



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

MAI – JUIN 2019

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC **LE : 16/07/2019**

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0417 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VISITE DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - PARKINGS SITUES DEVANT L'ETABLISSEMENT "LE PETIT PRINCE" ET DEVANT LES COMMERCES A PROXIMITE, BOULEVARD JEAN ROSTAND

ARR_19_0428 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CONTAINERS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES POUR COLLECTE SELECTIVE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR_19_0429 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ADMINISTRATION GENERALE

ARR_19_0431 ARRÊTÉ CADRE PORTANT FERMETURE PRÉVENTIVE DES ZONES DE BAINADES

ARR_19_0432 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES EN MATIÈRE D'ACTES DE DÉCÈS ET DE CERTIFICAT DE VIE. ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 1er JUIN 2018

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

ARR_19_0433 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER : MODIFICATIF DES HORAIRES DES MARCHÉS

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0436 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHUTE OU RISQUE DE CHUTE D'UN ARBRE SUR LA VOIE PUBLIQUE - CHEMIN DE L'EVESCAT

ARR_19_0437 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE - RUE CHARLES BAUDELAIRE

ARR_19_0438 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SAISON ESTIVALE AUX SABLETTES - TERRASSES DES ARCADES, AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)

ARR_19_0439 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARR_19_0441 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE DE LA RÉPUBLIQUE - RUE EVENOS

ARR_19_0442 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉES PORTES OUVERTES - RUE CANTO CIGALO

ARR_19_0443 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE CLÉMENT DANIEL

ADMINISTRATION GENERALE

ARR_19_0452 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 26 MAI 2019

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0453 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBRES - RUE JEAN-LOUIS BALZAC - CHEMIN DE L'ÉVESCAT

ARR_19_0456 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE AMPÈRE

ARR_19_0458 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUES GARIBALDI et FRÉDÉRIC MISTRAL

ARR_19_0459 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR_19_0460 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CRÉATION D'UNE FRESQUE MURALE - RUE CHARLES GOUNOD

ARR_19_0461 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "FÊTE DES MOÏSSÈQUES - RUE CAMILLE PELLETAN

ARR_19_0462 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE AMPÈRE

ARR_19_0463 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE DE LA RÉPUBLIQUE - RUE EVENOS

ARR_19_0465 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ELECTRIQUE BT SOUS GIRATOIRE, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - ROND-POINT DE PARIS, AVENUE DE BRUXELLES ET ALLEE DE PARIS

ARR_19_0466 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MANUTENTION DE BIG-BAGS SUR LA TOITURE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - RUE BEAUSSIER

ARR_19_0467 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER (DE JOURS OU DE NUITS) - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR_19_0468 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE VOIE - CHEMIN DE L'ÉVESCAT

ARR_19_0471 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - RUES : PIERRE RENAUDEL, FRANCHIPANI, DE LA RÉPUBLIQUE , MARIUS GIRAN, PLACE LAIK, AVENUE HOCHÉ ET LE COURS LOUIS BLANC

ARR_19_0473 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CREATIONS DE BRANCHEMENTS AU RESEAU DE GAZ - RUE VOLTAIRE ET CHEMIN DE L'EVESCAT

ARR_19_0474 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD - MONTÉE DU CAMP LAURENT ET VOIE D'ACCES AU CREMATORIUM ET AU CIMETIERE

ARR_19_0475 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMINS HERMITTE, FERRY, ET DES BARELLES, AVENUE HENRI GUILLAUME ET RUE RAPHAËL DUBOIS

ARR_19_0476 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET POSE POTEAU POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR, BOULEVARD DE STALINGRAD, RUE DES FRÈRES LUMIÈRE ET CHEMIN MARC SANGNIER, AVENUE DU GÉNÉRAL CARMILLE.

ARR_19_0477 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉAMBULATION SUR DIVERSES VOIES - QUARTIER DES SABLETTES ET DE MAR VIVO.

ARR_19_0478 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉORÉFÉRENCIEMENT DE RÉSEAU AVANT AMÉNAGEMENT ROUTIER - ROND POINT DU 8 MAI

ARR_19_0479 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR GOUTTIÈRES - RUE DENFERT ROCHEREAU - RUE CLÉMENT DANIEL - RUE MESSINE

ARR_19_0480 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE - RUE D'ALSACE

ARR_19_0481 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - ROUTE DE FABREGAS, ROND POINT DES 2 FRÈRES, CORNICHE VAROISE (partie en agglomération)

ARR_19_0482 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT - AVENUE GENERAL CHARLES DE GAULLE

ARR_19_0483 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA "JOURNÉE PIRATES" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARR_19_0484 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RÉSEAU ASSAINISSEMENT - AVENUE GAMBETTA

ARR_19_0486 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUIT D'OUVERTURE DE CHAMBRE POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMIN DE DONICARDE

ADMINISTRATION GENERALE

ARR_19_0531 ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 26 MAI 2019

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0533 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS - ALLÉE DES FORGES

ARR_19_0534 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE A

L'AIDE D'UNE NACELLE - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

ARR_19_0594 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE, DE LA SÉCURITÉ DES LIEUX DE BAIGNADE ET DE L'ÉVOLUTION DES ENGINS NAUTIQUES – ABROGATION DE L'ARRÊTE DU 4 MAI 2015

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0598 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON D'UNE PISCINE - CHEMIN DES QUATRE MOULINS

ARR_19_0599 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MARCHANDISES A L'AIDÉ D'UN ENGIN DE LEVAGE - AVENUE EMILE ZOLA

ARR_19_0600 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS, PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL GIOVANNINI (R.D. N° 18)

ARR_19_0605 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES FT POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX - CHEMIN DE L'AIGUILLETTE ET BOULEVARD DE LE CORSE RESISTANTE

ARR_19_0610 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ DE PENTECÔTE - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARR_19_0611 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ DE PENTECÔTE - COURS LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK

ARR_19_0612 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ FORAIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARR_19_0613 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCENTRATION DE HARLEY DAVIDSON - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARR_19_0614 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RABOTAGE, PURGES ET ENROBÉS SUR CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS D'INDOCHINE ET BOULEVARD MARECHAL ALPHONSE JUIN

ARR_19_0615 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MER ET DE LA MUSIQUE - COURS LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK

ARR_19_0616 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN CABANON - RUE JEAN-MARIE PASCAL

ARR_19_0617 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN SYPHON SUR LE RÉSEAU D'EAU PLUVIAL - RUE BERNY

ARR_19_0618 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - Chemins de LAFFRAN, de BASTIAN, des 4 MOULINS, ARNAUD ; Avenue GAMBETTA, Places du 19 MARS, Germain LORO et LAÏK Rues Jacques LAURENT , Boulevards du 4 EPTEMBRE, GOUNOD, et le COURS LOUIS BLANC

ARR_19_0619 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - AVENUE LOUIS BURGARD ET CHEMIN DE LA GATONNE

ARR_19_0625 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "LES FANTÔMES DU MAI" - PARKINGS ET ROUTE DE JANAS

ARR_19_0626 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUES GARIBALDI ET FRÉDÉRIC MISTRAL

ARR_19_0627 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN FAÇADÉ - QUAI GABRIEL PÉRI

ARR_19_0631 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - COURS LOUIS BLANC

ARR_19_0632 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "BERTHE EN FÊTE" - AVENUES JEAN BARTOLINI ET STEPHANE HESSEL

ARR_19_0633 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS

LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LE P'TIT COIN D'PARAPLUIES" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARR_19_0634 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SELECTIF NATIONAL D'OCEAN RACING - QUARTIER SAINT ELME

ARR_19_0635 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VISITE DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE LA COHESION ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, CHARGE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT - PARKINGS SITUES DEVANT L'ETABLISSEMENT "LE PETIT PRINCE" ET DEVANT LES COMMERCES A PROXIMITE, BOULEVARD JEAN ROSTAND, ET LES EMPLACEMENTS DE L'AVENUE LOUIS PERGAUD LE LONG DE LA MEDIATHEQUE

ARR_19_0636 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES POINTS DE STATIONNEMENT DU BIBLIOBUS PENDANT LA SAISON ESTIVALE - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARR_19_0637 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

ARR_19_0638 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ELECTRIQUE BT SOUS, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - RUE CHARLES BAUDELAIRE

ARR_19_0640 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULE POUR TRAVAUX - RUE HENRI BARBUSSE

ADMINISTRATION GENERALE

ARR_19_0641 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°ARR/19/0151 DU 19 FÉVRIER 2019

ARR_19_0642 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES PLAGES ET DES ZONES DE BAINNADE DE LA PLACE BOEUF DES SABLETTES AU POSTE DE SECOURS DE MAR VIVO DURANT LES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DES PLAGES PRÉVUS DU 18 JUIN AU 28 JUIN 2019

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0643 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENTS AU RESEAU DE GAZ - RUE CHARLES BAUDELAIRE

ARR_19_0644 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE POTEAUX TÉLÉPHONIQUES POUR LE COMPTE D'ORANGE - RUE LAFONTAINE

ARR_19_0645 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉENSABLEMENT DES PLAGES DES SABLETTES ET DE MAR VIVO - AVENUE DE LA PLAGE, AVENUE DE MAR VIVO ET BOULEVARD DE LA VERNE

ARR_19_0646 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE BT D'UN IMMEUBLE - CARREFOUR DES ALLÉES MAURICE BLANC ET TRAVERSE ALBERT CAMUS

ARR_19_0647 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "LES VENDREDIS DE BOURRADET" - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS

ARR_19_0648 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOVATION D'UN IMMEUBLE MUNICIPAL - ANGLE DES AVENUE GARIBALDI ET RUE CAMILLE FLAMMARION

ARR_19_0649 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "CINÉS DU MARDI" - AVENUE JEAN BARTOLINI

ARR_19_0650 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ÉVÉNEMENT " RADE BLEUE " - QUAI DE LA MARINE

ARR_19_0651 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU D'EAU PLUVIAL - AVENUE CHARLES DE GAULLE

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

ARR_19_0653 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE SAMÉDI 13 JUILLET 2019 SUR LE PORT DE LA SEYNE

ARR_19_0656 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINNADE EN MER DE

SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES, PLAGE DE LA VERNE ET PLAGE DE FABREGAS LE 18 JUIN 2019

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0661 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MER ET DES GENS DE LA MÉR - QUARTIER SAINT ELME

ARR_19_0662 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCOURS DE PÊCHE EN BÂTEAU - CORNICHE MICHEL PACHA ET PORT DU MANTEAU

ARR_19_0663 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "SAGNO TRADITION 10" - QUAI DE LA MARINE ET EX PARKING DES ELUS

ARR_19_0664 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATIONS DIVERSES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

ARR_19_0665 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HEURE PENDANT LA SAISON ESTIVALE DU MUSEE DE BALAGUIER - BOULEVARD BONAPARTE ET CORNICHE MICHEL PACHA

ARR_19_0666 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - AVENUE DU GÉNÉRAL CARMILLE

ARR_19_0667 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MATS ET LANTERNES D'ÉCLAIRAGE - MONTÉE JEAN GIONO

ARR_19_0673 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE AMPÈRE

ARR_19_0680 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE BT SOUS GIRATOIRE, CHAUSSÉE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - ROND-POINT DE PARIS, AVENUE DE BRUXELLES ET ALLÉE DE PARIS

ARR_19_0681 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - RUE VICTOR HUGO

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

ARR_19_0686 ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0687 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RÉSEAU ASSAINISSEMENT AVEC FERMETURE DE VOIE - AVENUE GAMBETTA

ARR_19_0688 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION LIVRAISONS DE MATÉRIAUX - CHANTIER AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY

ARR_19_0689 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN FAÇADE - QUAI GABRIEL PÉRI

ARR_19_0694 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY

ARR_19_0695 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOVATION D'UN IMMEUBLE (EX SMC) - AVENUE HOCHÉ

ARR_19_0696 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE GARIBALDI

ARR_19_0697 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUES ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES (DE NUIT) - 1^{ère} ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE, DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE ET PIERRE AUGUSTE RENOIR

ARR_19_0698 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - AVENUE LOUIS BURGARD ET CHEMIN DE LA GATONNE

ARR_19_0699 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUE LEFEBVRE

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

ARR_19_0703 ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0704 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE VITRINE A L'AIDE D'UN CAMION GRUE - AVENUE FAIDHERBE

ARR_19_0705 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE TOITURÉ - RUE DENFERT ROCHEREAU

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

ARR_19_0706 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES NOCTURNES DES SABLETTES ÉDITION 2019

GESTION DOMANIALE

ARR_19_0707 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CREATION DE RALENTISSEURS DE TYPE "COUSSINS BERLINOIS" AVEC ZONE 30 - CHEMIN DE LA GATONNE

ARR_19_0708 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LA NAVALE ENCHANTÉE" - PARC DE LA NAVALE ET ALENTOURS

ARR_19_0709 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

ARR_19_0710 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD - MONTÉE DU CAMP LAURENT ET VOIE D'ACCÈS AU CREMATORIUM ET AU CIMETIÈRE

ARR_19_0711 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - RUES MARCEL PAGNOL ET MARCEL SEMBAT

ARR_19_0712 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION D'UN "CÉDEZ LE PASSAGE" EN SIGNAL STOP - AVENUE NOËL VERLAQUE

ARR_19_0713 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE BT SOUS GIRATOIRE, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - ROND-POINT DE PARIS, AVENUE DE BRUXELLES ET ALLEE DE PARIS

GESTION DOMANIALE

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0417

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VISITE DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - PARKINGS SITUES DEVANT L'ETABLISSEMENT "LE PETIT PRINCE"

ET DEVANT LES COMMERCES A PROXIMITE, BOULEVARD JEAN ROSTAND

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 29 Avril 2019 formulée par la Police Municipale, dans le cadre de la visite du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, Laurent NUNEZ ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La visite du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, Laurent NUNEZ, nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les parkings du boulevard Jean ROSTAND situés devant l'Etablissement "Le Petit Prince" et devant les commerces à proximité.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 03 Mai, à partir de 09H00 et jusqu'à 20H00 environ.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur la totalité de ces parkings ou espaces pendant cette journée.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0428

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CONTAINERS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES POUR COLLECTE SELECTIVE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date **des 10 et 24 Avril 2019 formulées par la Société DUTTO, 86, rue du REVEST-LES-EAUX, ZAE LA MILLONNE 83 140 SIX-FOURS LES PLAGES de travaux de mise en place de containers enterrés et semi-enterrés pour collecte sélective ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place de containers enterrés et semi-enterrés pour collecte sélective nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

- TERRASSES de TAMARIS – Collège L'HERMINIER, chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES – Chemin REY - Avenue Général Charles de GAULLE – Avenue Général CARMILLE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 13 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 07 Juin 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société DUTTO (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0429

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE
CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET
REPLACEMENT DE
POTEAUX - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la permission de voirie n° 0115 en date du 02 Mai 2019 ;

Vu les demandes en date du 30 Avril 2019 formulées par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT et remplacement de poteaux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT et remplacement de poteaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

- Rue ISNARD – Rue LEFEBVRE – Rue Louis BLANQUI – Rue BERNY – Avenue GARIBALDI – Rue François CRESP – Chemin Joseph SANTERI – Boulevard Maréchal Alphonse JUIN – Boulevard du QUATRE SEPTEMBRE – Avenue Jean JUES.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- à compter du Jeudi 09 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 12 Juillet 2019 inclus pour la rue ISNARD

- à compter du Lundi 06 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 31 Mai 2019 inclus pour les autres voies.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/05/2019

ADMINISTRATION GENERALE

Service : Service Communal Hygiène et Santé

N° ARR_19_0431

ARRÊTÉ CADRE PORTANT FERMETURE PRÉVENTIVE DES ZONES DE BAINNADES

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la Directive concernant la qualité des eaux de baignade,
- Vu la Directive Européenne N°2006/7/CE du 15/2/2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade qui abroge la Directive 76/160/CEE,
- Vu la Décision d'exécution de la Commission du 27/5/2011 établissant un symbole pour l'information du public sur le classement des eaux de baignade ainsi que sur tout avis interdisant ou déconseillant la baignade,
- Vu la Décision de la Commission du 21/1/2009 en tant que norme pour l'équivalence des méthodes microbiologiques,
- Vu le Décret N°2003-462 du 21/5/2003 relatif aux dispositions réglementaires des baignades,
- Vu le Décret n° 2006-608 du 26/5/2006 relatif aux concessions de plage,
- Vu le Décret N°2007-983 du 15/5/2007 relatif au premier recensement des eaux de baignades par les Communes,
- Vu le Décret n° 2008-990 du 18/9/2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

-Vu le Décret n° 2011-1239 du 4/10/2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,
-Vu l'Arrêté Ministériel du 11/9/1995 modifiant l'Arrêté Ministériel du 29/11/1991 pris pour l'application du Décret N°81-324 du 7/4/1991 modifié, fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
-Vu l'Arrêté Ministériel du 15/5/2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignades par les Communes,
-Vu l'Arrêté Ministériel du 23/9/2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade,
-Vu l'Arrêté Ministériel du 4/10/2011 modifiant l'arrêté du 22/09/2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,
-Vu l'Arrêté Ministériel du 23/11/2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux,
-Vu la Circulaire 99-311 du 31/5/99 donnant aux Maires la possibilité d'opérer une fermeture préventive d'un site de baignade,
-Vu l'Arrêté Municipal cadre portant fermeture préventive des zones de baignades en date du 25/5/18,
-Considérant l'introduction de mesures préventives à une nouvelle démarche en terme de gestion des plages,
-Considérant l'objectif sanitaire comme prioritaire afin d'éviter l'exposition de l'utilisateur à des contaminations,
-Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade à titre préventif afin de réduire les dangers liés à la baignade en cas de : suspicion de pollution, pollutions momentanées, précipitations pluviométriques importantes, événements climatiques, travaux, incidents et/ou accidents sur les collecteurs d'eaux de pluies et/ou d'eaux usées à proximité des zones de baignades dans un secteur susceptible d'altérer la qualité des eaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'Arrêté Municipal cadre portant fermetures préventives des zones de baignades en date du 25/5/18 est abrogé et remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 :

Afin de réduire les risques liés à la baignade par mesure de sécurité et de salubrité publiques, seront toutes ou partiellement interdites à la baignade les zones ci-après : Le Jonquet, Le Bœuf, Fabrègas Centre, Fabrègas Est, La Verne, La Vernette, Mar-Vivo (poste de secours), Mar-Vivo (chemin Hermitte), Les Sablettes (Chemin Rey), Les Sablettes (Poste de secours Centre), Les Sablettes Est et Balaguier.

Ces mesures préventives seront mises en œuvre en cas de suspicion de pollution, pollutions momentanées, précipitations pluviométriques importantes, des incidents et/ou accidents situés à proximité et tout autre événement pouvant altérer la qualité des eaux des baignades.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire qui leur sera faite de se baigner et/ou d'accéder à (aux) la plage(s), ainsi que de la levée de ces directives par :

- 1 - Affichage : sur le site, aux postes de secours, dans les structures municipales (notamment Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale, Service Communal d'Hygiène et de Santé), à l'Office de Tourisme (Parc Fernand Braudel), chez les plagistes de la zone concernée
- 2 - Avis de presse
- 3 - Une flamme rouge hissée (si et seulement si la plage est surveillée)
- 4 - Les sites internet de la ville (www.la-seyne.fr) et QUALIMER (www.qualimer.org).

ARTICLE 4 :

Les périodes de mises en application ce présent acte seront communiquées à l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale du Var, Service Santé Environnement.
Les résultats d'analyses pratiquées, durant les périodes de fermeture, n'entreront pas dans le classement de fin de saison.

ARTICLE 5 :

- 1 - Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant ces périodes
- 2 - Un balisage matérialisant l'interdiction pourra être installé.

ARTICLE 6 :

- 1 - Des études pourront être accomplies lors de ces périodes
- 2 - L'Agence Régionale de la Santé sera destinataire des conclusions.

ARTICLE 7 :

La levée de la fermeture préventive n'est pas soumise à l'affichage et la publication d'un arrêté.
Les informations seront communiquées par les moyens cités à l'article 3.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire;
Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Technique et Urbanisme ;
Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;
Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
Madame la Responsable du Service Sécurité Civile Communale ;
Monsieur le Directeur de l'Antenne Seynoise de la Métropole ;
Monsieur le Président de MPTM ;
Monsieur le Commandant des Services de Secours ;
Monsieur le Commissaire de Police ;
Monsieur le Directeur Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de la Santé ;
seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/05/2019

Transmis en Préfecture le : 07/05/2019

Service : Direction Vie Quotidienne

N° ARR_19_0432

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES EN MATIÈRE D' ACTES DE DÉCÈS ET DE CERTIFICAT DE VIE. ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 1er JUIN 2018

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-19 2°, 3°

Vu notre arrêté n°ARR/18/0395 du 01/06/2018 modifié par l'arrêté n°ARR/19/0150 du 19/02/2019 portant délégation de signature aux fonctionnaires municipaux en matière d'actes de décès,

Considérant le besoin de répondre rapidement aux demandes de certificats de vie,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté susvisé pour assurer le bon fonctionnement du service,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions et de signature est donnée, à Mesdames Fanny MAGAGNOSC, Directrice Générale Adjointe des Services, Evelyne ROSSI, responsable de la Direction Vie Quotidienne, Laetitia CRISTOFINI, Responsable adjointe de la Direction Vie Quotidienne, Magali PIETRERA, responsable du service Etat Civil, Christine LIEUTAUD responsable du service Formalités Administratives, Josy PENTAGROSSA, Responsable du service Elections, Catherine GIOVANNINI responsable du service Cimetière et Florence LE BORGNE, responsable Adjointe du service Etat Civil , à l'effet de signer les autorisations de fermeture de cercueil, de crémation et d'inhumation, ainsi que les certificats de vie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Nos arrêtés n°ARR/18/0395 et n°ARR/19/0150 susvisés sont abrogés .

ARTICLE 5 :Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/05/2019

Transmis en Préfecture le : 07/05/2019

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

Service : Direction Vie Economique de Proximité

N° ARR_19_0433

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER : MODIFICATIF DES HORAIRES DES MARCHÉS

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté portant règlement général des marchés alimentaires et forains en date du 21 Décembre 2017, n°17/1034,

Vu, l'arrêté de délégation de signature n° ARR/16/0254 de Monsieur Claude ASTORE,

Vu, la délibération DEL/18/0193 du Conseil Municipal en date du 21 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 revêtant un caractère fiscal au sens de l'article L 23331-3 6° du CGCT,

Vu, les arrêtés de voirie relatifs au stationnement et à la circulation sur le Cours Louis Blanc du mardi au dimanche, et sur l'avenue de Gaulle et l'Esplanade Bœuf aux Sablettes le vendredi,

Considérant, que dans le cadre de la gestion des marchés et des opérations de nettoyage, il convient de modifier les horaires de fin des marchés,

ARRETONS

Article 1:- L'article 15 du Règlement Général des Marchés Alimentaires et forains n°17/1034 en date du 21 Décembre 2017 est remplacé par la rédaction suivante :

« **Article 15** : Tous les marchés se tiennent selon les heures suivantes :

Centre Ville – Sablettes - Berthe	
Installation des titulaires de places fixes	6h00 à 7h15 soit 1h15
Contrôle des papiers des passagers	Alimentaire: à partir de 6h45 Forain : à partir de 7h00
Installation des passagers	7h15 à 8h15 soit 1h
Fin d'installation et ouverture à la cliente	8h30
Fermeture à la clientèle	12h30
Opérations de démontage des installations	12h30 -13h30 soit 1h

Les commerçants sédentaires du Cours Louis Blanc bénéficiant d'une autorisation d'emplacement sur le Marché au droit de leur commerce sont tenus aux mêmes horaires d'installation (entre 6h00 et 7h15) et de remballage afin de permettre les opérations de nettoyage du site.

Ils peuvent toutefois déposer une demande de dérogation d'ouverture (pour une fin d'installation au plus tard à 8h30) à condition que leur commerce reste ouvert toute la journée, afin de leur éviter une amplitude horaire trop importante. Cette demande de dérogation devra être adressée par écrit au service gestionnaire. En cas d'acceptation, le commerçant devra impérativement prévenir le service de son absence au moins 48 h à l'avance. »

Article 2:- Les autres dispositions de l'arrêté n°17/1034 portant règlement général des marchés alimentaires et forains sur la Commune de la Seyne sur Mer en date du 21 Décembre 2017 restent inchangées.

Article 3:- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Prévention et Sécurité, Monsieur le Trésorier Municipal, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/05/2019

Transmis en Préfecture le : 07/05/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0436

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHUTE OU RISQUE DE CHUTE D'UN ARBRE SUR LA VOIE PUBLIQUE - CHEMIN DE L'EVESCAT

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 06 Mai 2019 formulée par la Commune, d'interdire toute circulation de véhicules sur le chemin de l'EVESCAT entre les rues Jean-Louis BALZAC et Dominique ARAGO suite aux chute ou risque de chute d'arbre sur la voie publique ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Suite aux chute ou risque de chute d'arbre sur la voie publique, **le chemin de l'EVESCAT est interdit à toute circulation et stationnement de véhicules (à moteur et non motorisés) et de piétons, dès à présent et jusqu'à ce que tout danger pour les usagers soit définitivement écarté. Cette interdiction de la circulation et du stationnement s'effectuera sur cette voie, dans les 2 sens, dans sa partie comprise entre les rues Jean-Louis BALZAC et Dominique ARAGO, sauf aux riverains qui pourront avec précaution accéder et sortir de chez à tout moment, en évitant de passer par la partie dangereuse et balisée.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0437

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE - RUE CHARLES BAUDELAIRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,

L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'accord de voirie n° 0124 en date du 07 Mai 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 07 Mai 2019 formulée par la Société SNTH,

130, allée Helvétia quartier Quiez 83190 OLLIOULES, de travaux d'alimentation en eau potable ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'alimentation en eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue Charles BAUDELAIRE, au droit du n° 213.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 20 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 31 Mai 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, la rue Charles BAUDELAIRE sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période.

Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SNTH qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0438

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SAISON ESTIVALE AUX SABLETTES -
TERRASSES DES ARCADES, AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **du 15 Avril 2019 formulée par le Service Vie Economique de Proximité, d'interdiction du stationnement dans le cadre de la saison estivale aux SABLETTES ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le déroulement de la saison estivale aux SABLETTES nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18),** côté NORD, entre les n° 598 et 640.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Samedi 1er Juin 2019 à 01H00 et jusqu'au Lundi 30 Septembre 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Général Charles de GAULLE, côté NORD, entre les n° 598 et 640 pendant toute cette période sans interruption de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0439

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 02 Mai 2019 formulée par le C.I.L. LA SEYNE OUEST et SUD, B.P. 60222 83 511 LA SEYNE SUR MER CEDEX ;**

Considérant la prise en charge par les pétitionnaires de la sécurité des lieux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la placette des OISEAUX**, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **à compter du Vendredi 14 Juin 2019 à 17h00 et jusqu'au Samedi 15 Juin 2019** à la fin de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0441

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE DE LA RÉPUBLIQUE - RUE
EVENOS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 03 Mai 2019 formulée par la Société LMT, 352 chemin Pascal 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES,**

de dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne pour des travaux de rénovation dans un appartement situé au 12 rue de La REPUBLIQUE, nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue ÉVENOS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **durant 2 journées le Lundi 13 Mai 2019 et le Vendredi 17 Mai 2019.**

ARTICLE 3 : La rue de la RÉPUBLIQUE étant étroite, le pétitionnaire sera autorisé à déposer une benne sur la rue ÉVENOS pour l'évacuation de gravats. Cet emplacement lui sera exclusivement réservé pendant toute la durée de l'intervention. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Dépôt d'une benne ou d'un container	TOTAL
Dépôt d'une benne : 15,95 € x 2 jours = 31,90 €	31,90 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	32,00 euros (trente deux euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0442

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉES PORTES OUVERTES - RUE CANTO CIGALO

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;
Vu la demande **en date du 02 Mai 2019 formulée par la Société CAPATERRE, 12, Avenue Victor Hugo 83160 LA VALETTE-DU-VAR, pour une journée porte ouverte du futur siège social de la Société CAPATERRE ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une journée "porte ouverte" permettant d'accueillir les clients et fournisseurs du futur siège social de la Société CAPATERRE nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue CANTO CIGALO au droit du n° 43, dans sa portion en sens unique comprise entre la rue des CÉVENOLS et l'avenue Hugues CLÉRY.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 14 Juin 2019.**

ARTICLE 3 : Vu la configuration de la voie la circulation des véhicules sera interdite sur la rue CANTO CIGALO au droit du n° 43, dans sa portion comprise entre la rue des CÉVENOLS et l'avenue Hugues CLÉRY, avec déviations par la rue des FAUVETTES. Un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le Pétitionnaire. Le libre accès pour les riverains sera préservé.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention). De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence. La rue CANTO CIGALO devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Circulation	TOTAL
Coupure de circulation : 30,55 € x 1 véhicule x 1 jour = 30,55 €	30,55 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	31,00 euros (trente un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0443

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
RUE CLÉMENT DANIEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 06 Mai 2019 formulée par la Société ACPM,
6 rue Berny 83500 LA SEYNE SUR MER,

de travaux de refecton de la cage d'escalier sur sa partie haute ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux sur une cage d'escalier menaçant de s'effondrer, située au dernier niveau, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Clément DANIEL au droit du n° 24, dans sa portion comprise entre la rue Étienne PRAT et la rue DENFERT ROCHEREAU.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront du **Jeudi 09 Mai au Vendredi 10 Mai 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la configuration de la voie, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Clément DANIEL, dans sa portion comprise entre la rue Étienne PRAT et la rue DENFERT ROCHEREAU pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par la Société pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de la voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Le véhicule de la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue Clément DANIEL ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

La Société pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Coupure de circulation pour travaux	TOTAL
Coupure de circulation : 30,55 € x 2 jours = 61,10 €	61,10 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>61,00 euros</u> (soixante et un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/05/2019

ADMINISTRATION GENERALE

Service : Service Elections

N° ARR_19_0452

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 26 MAI 2019

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu, le Code Electoral et plus particulièrement l'article R.43,
Vu, le décret N° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen
Vu, l'arrêté du 18 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote,

Considérant les empêchements dûment justifiés des élus pour assurer la présidence des bureaux :
Mesdames Any BELMONTE- BAUDIN, Corinne CHENET, Marie CARRIGLIO-VIAZZI, Sandie MARCHESINI
conseillères municipales , Messieurs Alain BALDACCHINO et Jean-Pierre COLIN conseillers municipaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Sont nommés présidents des bureaux de vote de la commune

B n°	Adresse	Nom du président	Qualité
101	Bourse du Travail	Marc VUILLEMOT	Maire
102	École J. B Martini	Jean-Luc BRUNO	Adjoint de Quartier
103	École J. B Martini	Joël HOUVET	Conseiller Municipal
104	École E. Malsert	Bouchra JEBRI-REANO	Conseillère Municipale
105	École E. Malsert	Nathalie MIRALLES	Conseillère Municipale
106	École E. Malsert	Jocelyne CASTILLO-LEON	Adjointe de Quartier
107	École E. Malsert 2	Denise ORTIGUE-REVERDITO	Adjointe
108	École E. Malsert 2	Damien GUTTIEREZ	Conseiller Municipal
109	École E. Malsert 2	Christiane PEIRE-JAMBOU	Adjointe de Quartier
110	École E. Malsert	Joëlle RESTAGNO-ARNAL	Adjointe
111	École E. Vaillant	Martine AMBARD	Adjointe
112	École Lucie Aubrac	Riad GHARBI	Conseiller Municipal
113	École Lucie Aubrac	Robert TEISSEIRE	Conseiller Municipal
114	École Lucie Aubrac	Denis GERNER	Electeur
115	École Lucie Aubrac	Marcel KOECHLY	Électeur
116	École E. Renan	Marie BOUCHEZ	Adjointe
117	École E. Renan	Joseph MINNITI	Conseiller Municipal
118	Groupe Scolaire Derrida	Yves GAVORY	Conseiller Municipal
119	Groupe Scolaire Derrida	Nathalie PANERO-MILLE	Conseillère Municipale
120	Espace Social Paul Raybaud	Corinne POLLET-SCAJOLA	Conseillère Municipale
121	Espace Social Paul Raybaud	Claude DINI	Conseiller Municipal
122	Espace Social Paul Raybaud	Arnaud GUILLARD	Électeur
123	Espace Social Paul Raybaud	Christian BARLO	Adjoint
124	École Jules Verne	Anthony CIVETTINI	Adjoint
125	École Jules Verne	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ	Adjointe de Quartier
126	École Georges Brassens	Makki BOUTEKKA	Adjoint
127	École Toussaint Merle	Olivier ANDRAU	Conseiller Municipal
128	École Toussaint Merle	Reine PEUGEOT	Conseillère Municipale
129	École A. de Saint Exupéry	Louis CORREA	Conseiller Municipal
130	École A. de Saint Exupéry	Daniel BLECH	Conseiller Municipal
131	École A. de Saint Exupéry	Jean-Luc BIGEARD	Adjoint
132	École A. de Saint Exupéry	Christopher DIMEK	Conseiller Municipal
133	École J. J Rousseau	Francisque LUMINET	Électeur
134	École J. J Rousseau	Danielle MIFSUD-TARDITI	Conseillère Municipale
135	École J. J Rousseau	Rachid MAZIANE	Adjoint
136	École Léo Lagrange	Romain VINCENT	Conseiller Municipal
137	École Léo Lagrange	Virginie SANCHEZ	Conseillère Municipale
138	École Marcel Pagnol	Florence GILIS-CYRULNIK	Conseillère Municipale
201	École J. J Rousseau	Claude ASTORE	Adjoint

202	École J. J Rousseau	Christian PICHARD	Adjoint
203	École J. J Rousseau	Michelle PORTELLI-HOUBART	Conseillère Municipale
204	Maison Saint Georges	Salima ARRAR	Conseillère Municipale
205	Maison Saint Georges	Raphaëlle FRAPPOLLI-LE GUEN	Adjointe
206	École Léo Lagrange	Eric MARRO	Adjoint
207	École Léo Lagrange	Sandra PRIGENT-TORRES	Conseillère Municipale
208	École Léo Lagrange	Nathalie BICAIS	Conseillère Municipale
209	École Léo Lagrange	Isabelle BEUNARD-RENIER	Adjointe

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/05/2019

Transmis en Préfecture le : 10/05/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0453

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBRES - RUE JEAN-LOUIS BALZAC - CHEMIN DE L'ÉVESCAT

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

**Vu la demande en date du 09 Mai 2019 formulée par la Société D'AMOURS ,
Chemin Plan du Chapitre 83890 BESSE-SUR-ISSOLE,**

de travaux d'élagage d'arbres dangereux;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Considérant qu'il s'agit d'une action visant à la conservation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Suite aux intempéries (vents violents) ayant fait chuter la tête d'un pin sur la voie publique, les branches attenantes menacent à leur tour de tomber. Par mesure de sécurité l'élagage des branches abimées nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Louis BALZAC au droit du n° 30, et sur le chemin de l'EVESCAT, la propriété se trouvant à l'angle de ces 2 voies.**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 13 Mai 2019 au Vendredi 17 Mai 2019 inclus.**

ARTICLE 3 :

Sur la rue Jean-Louis BALZAC : Vu la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit du n° 30, dans sa portion comprise entre la rue Armand BARBES et le chemin de l'ÉVESCAT le Lundi 13 mai 2019, afin de permettre au pétitionnaire d'intervenir en toute sécurité avec une grue mobile.

Sur le chemin de l'EVESCAT : Vu la configuration de la voie et la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interdite, dans sa portion comprise entre la rue Jean-Louis BALZAC et la rue Dominique ARAGO, afin de permettre au pétitionnaire d'intervenir en toute sécurité.

Pour ces 2 voies le libre accès pour les riverains sera préservé.

Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné aux intersections afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention). De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence. Les voies devront être réouvertes à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/05/2019

Transmis en Préfecture le :

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0456

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE AMPÈRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 09 Mai 2019 formulée Monsieur ROLLAND Alexis et Madame LARUE Élodie,**

12 avenue Colbert 83000 TOULON,

de dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue AMPÈRE, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 20 Mai 2019 au Mercredi 19 Juin 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement sur la rue AMPÈRE, au droit du n° 3 ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires Dépôt d'une benne ou d'un container	TOTAL
Dépôt d'une benne : 102,00 € x 5 semaines = 510,00 €	510,00 €
TOTAL :	510,00 euros (cinq cent dix euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0458

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE
CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUES GARIBALDI et FRÉDÉRIC MISTRAL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 09 Mai 2019 formulées par la Société SVCR DONNET

SAS, 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI LA GARDE, BP 256 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de réfection de chaussées pour le compte du Département ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de chaussées (de nuit à partir de 21h00 au lendemain 06h00) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les **Avenues GARIBALDI et Frederic MISTRAL**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 14 Mai 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 08 Juin 2019, 06h00 (Travaux de nuit à partir de 21h00 au lendemain 06h00).**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. **Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.**

*** Durant la période de mise en oeuvre des enrobés neufs la circulation et le stationnement des véhicules seront totalement interdits sur ces portions de voies.**

*** une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Les intervenants devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

- Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SVCR DONNET SAS qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0459

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES

POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^{er}-8^o partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date **du 09 Mai 2019 formulées par la Société CIRCET et ESM TELECOM, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

Rues du Docteur MAZEN, Maurice RAVEL, Georges BIZET, DENFERT ROCHEREAU, et Avenue GAMBETTA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 07 Juin 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET et ESM TELECOM (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0460

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CRÉATION D'UNE FRESQUE MURALE -
RUE CHARLES GOUNOD**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **07 Mai 2019** formulée par **Mr Fabrice MOREAU** Directeur de l'école des **Beaux Arts, 17bis rue Messine 83500 LA SEYNE SUR MER, Création d'une Fresque Murale sur façade ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de création de fresque sur une façade d'immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Rue Charles GOUNOD **dans sa partie comprise entre le Bd du 4 SEPTEMBRE et la rue Clément DANIEL.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Lundis : 13, 20 et 27 Mai 2019 et le lundi 03 Juin 2019 à partir de 15h00 jusqu'à 20h00 durant les jours cités.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la Rue Charles GOUNOD dans sa partie comprise entre le Bd du 4 SEPTEMBRE et la rue Clément DANIEL ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Les intervenants devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Cependant, la Charles GOUNOD ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par l'école des Beaux Arts qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0461

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "FÊTE DES MOUSSEQUES - RUE CAMILLE PELLETAN

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 06 Mai 2019 formulée par le CIL Des Mouissèques; fermeture de voie en raison de la fête des Mouissèques;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'organisation de la manifestation "Fête des Mouissèques" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Camille PELLETAN dans sa partie comprise entre la rue Nicolas Chapuis et la rue Pierre LACROIX.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Samedi 18 Mai 2019 à partir de 01h00 et jusqu'à 19h00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de voie pendant cette période. Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les rues les plus proches. Cette voie devra être rouverte à la circulation dès la fin de la manifestation. La signalisation et présignalisation mise en place par le pétitionnaire sera enlevé dès la fin de la manifestation. De plus, le pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés de cette voie pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0462

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE AMPÈRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 09 Mai 2019 formulée Monsieur ROLLAND Alexis et Madame LARUE Élodie,**

12 avenue Colbert 83000 TOULON,

de dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue AMPÈRE, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 20 Mai 2019 au Dimanche 23 Juin 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement sur la rue AMPÈRE, au droit du n° 3 ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires Dépôt d'une benne ou d'un container	TOTAL
Dépôt d'une benne : 102,00 € x 5 semaines = 510,00 €	510,00 €
TOTAL :	510,00 euros (cinq cent dix euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0463

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE DE LA RÉPUBLIQUE - RUE
ÉVENOS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 13 Mai 2019 formulée par la Société LMT,
352 chemin Pascal 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES,**

de changement de date pour le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ARR_19_0441 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne pour des travaux de rénovation dans un appartement situé au 12 rue de La REPUBLIQUE, nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue ÉVENOS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **durant 2 journées le Lundi 13 Mai 2019 et le Lundi 20 Mai 2019.**

ARTICLE 3 : La rue de la RÉPUBLIQUE étant étroite, le pétitionnaire sera autorisé à déposer une benne sur la rue ÉVENOS pour l'évacuation de gravats. Cet emplacement lui sera exclusivement réservé pendant toute la durée de l'intervention. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Dépôt d'une benne ou d'un container	TOTAL
Dépôt d'une benne : 15,95 € x 2 jours = 31,90 €	31,90 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche	32,00 euros (trente deux euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0465

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE BT SOUS GIRATOIRE, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - ROND-POINT DE PARIS, AVENUE DE BRUXELLES ET ALLEE DE PARIS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 24 Avril 2019 formulée par la Société ARELEC - EMT, 102, impasse du CHASSELAS 83 210 LA FARLEDE, de travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire, chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire, chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : Rond-point de PARIS – Avenue de BRUXELLES – Allée de PARIS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 21 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 07 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

Pour l'avenue de BRUXELLES, la voie montante à partir du rond-point de PARIS sera fermée à la circulation jusqu'à l'allée de PARIS pendant cette période et déviée par les voies les plus proches.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ARELEC - EMT (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0466

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MANUTENTION DE BIG-BAGS SUR LA TOITURE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - RUE BEAUSSIER

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 13 Mai 2019 formulée par MEDIACO VAR, 116 Avenue de Digne 83130 LA GARDE, de travaux de manutention de Big-Bags sur la toiture de l'Ecole de Musique à l'aide d'une grue mobile ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de manutention de Big-Bags sur la toiture de l'Ecole de Musique à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue BEAUSSIER**, à proximité de l'Ecole de Musique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **le Jeudi 23 Mai 2019 pendant la journée.**

ARTICLE 3 : Lors de ces interventions, la Société Pétitionnaire sera autorisée à barrer la rue **BEAUSSIER.**

La circulation y sera interdite à tous véhicules pendant cette journée d'intervention pour cause du stationnement de la grue mobile effectuant les manutentions.

Des déviations seront alors mises en place par les voies les plus proches pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules (autre que celui de la grue mobile de la Société pétitionnaire) sera strictement interdit des 2 côtés sur toute cette voie pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MEDIACO VAR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0467

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER
(DE JOURS OU DE NUITS) - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 13 Mai 2019 formulée par la **Société MIDITRAÇAGE**, 460, rue Dominique LARREY, ZI BEC de CANARD, La FARLEDE, BP 166; 83 088 TOULON CEDEX 9, de travaux de marquage routier ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de marquage routier (**de jour comme de nuit**) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **les voies suivantes :**

Les avenues : Charles GIDE, Marcel DASSAULT, GARIBALDI, Hugues CLERY, des PINS, Henry GUILLAUME, * des COLLINES DE TAMARIS, de la 1ere ARMEE FRANCAISE, Louis CURET et de LONDRES, Esprit ARMANDO.

Les chemins : de MARVIVO AUX DEUX CHENES, de FABRE A GAVET, de la CLOSERIE DES LILAS.

Et le * Boulevard de la CORSE RESISTANTE.

*** sur ces voies il sera interdit d'obstruer la circulation durant les horaires suivants : de 08h15 à 08h45, 11h15 à 11h45 – 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h30.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 20 Mai 2019 et jusqu'au Samedi 28 Juin 2019 Inclus (travaux de jour ou de nuit) selon les besoins des interventions. (Les travaux de nuit s'effectuent à partir de 21h00et jusqu'au lendemain matin 06h00)**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

*** En aucun cas ces voies ne seront coupées à la circulation.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par la Société pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque lieu concerné.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société MIDITRAÇAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0468

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE VOIE
- CHEMIN DE L'ÉVESCAT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

**Vu les demandes en date des 02 et 15 Mai 2019 formulée par la Société URBAVAR ,
242 Impasse de la Ciboulette 83210 LA FARLÈDE,
de travaux d'élargissement de voie ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Considérant qu'il s'agit d'une action visant à la conservation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'élargissement de voie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de l'ÉVESCAT, dans sa portion comprise entre le chemin de l'ÉVESCAT au FORT CAIRE et le chemin de la TREILLE. A ce sujet, la division de la parcelle cadastrée section AT 222 a été soumise à l'élargissement de la voie.**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 20 Mai 2019 au Mercredi 29 Mai 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la configuration de la voie et la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin de l'ÉVESCAT, dans sa portion comprise entre le chemin de la TREILLE et le chemin de l'ÉVESCAT au FORT CAIRE, afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer les travaux en toute sécurité.
Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné aux intersections afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention).

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence. La voie devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

Le libre accès pour les riverains sera préservé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0471

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - RUES : PIERRE RENAUDEL, FRANCHIPANI, DE LA RÉPUBLIQUE , MARIUS GIRAN, PLACE LAIK, AVENUE HOCHÉ ET LE COURS LOUIS BLANC

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date du 10 Mai 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la Société ESM**, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Rues Pierre RENAUDEL, Rue FRANCHIPANI, * de la REPUBLIQUE, * Marius GIRAN l'Avenue HOCHÉ, * la place LAIK ainsi que le * COURS LOUIS BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 20 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 07 Juin 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités (**selon la configuration de la voie**) ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

*** Les interventions sur le Cours Louis BLANC et la place LAIK * de la REPUBLIQUE, * Marius GIRAN, ne pourront être réalisées uniquement que les lundis : 20, 27 Mai 2019 ou 03 Juin 2019 durant toutes ces journées ou après 15h00 tous les autres jours.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0473

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CREATIONS DE BRANCHEMENTS AU RESEAU DE GAZ - RUE VOLTAIRE ET CHEMIN DE L'EVESCAT

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date **du 14 Mai 2019 formulées par la Société SFM Terrassement, 199, chemin des BANQUETS 83 790 PIGNANS, de créations de branchements au réseau de gaz,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de créations de branchements au réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue VOLTAIRE**, entre les n° 6 et 10, **et le chemin de l'EVESCAT**, au droit du n° 110.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 31 Mai 2019 inclus.**

ARTICLE 3 :

- **Rue VOLTAIRE** : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée sur cette partie de voie pendant cette période ; cette voie sera barrée entre les rues Blaise PASCAL et Philippine DAUMAS les 20 et 21 Mai 2019, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des 2 côtés entre les n° 6 et 10.

- **Chemin de l'EVESCAT** : Cette partie de voie sera barrée pendant toute la période pré-citée dans l'article 2 du présent arrêté, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des 2 côtés sur cette partie de la voie pendant cette période.

- Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir ces parties de voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SFM Terrassement (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0474

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD - MONTÉE DU CAMP LAURENT ET VOIE D'ACCES AU CREMATORIUM ET AU CIMETIERE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **16 Mai 2019** formulée par la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – Ets CÔTE d'AZUR, 583, avenue Robert BRUN 83 500 LA SEYNE SUR MER, de travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Montée du CAMP LAURENT, la voie d'accès au crématorium et au cimetière, et l'avenue Robert BRUN au droit de son débouché.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 14 Juin 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Pendant 2 journées du mois de Mai, en fonction de l'avancement du chantier, ces voies pourront être barrées afin de permettre les interventions de rabottage (1 jour) et d'application des enrobés (1 jour).

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces voies des 2 côtés pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – Ets. CÔTE d'AZUR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0475

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMINS HERMITTE, FERRY, ET DES BARELLES, AVENUE HENRI GUILLAUME ET RUE RAPHAËL DUBOIS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date du 16 Mai 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la Société ESM**, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouvertures de chambres pour le raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes :

- **CHEMINS : HERMITTE, FERRY, ET DES BARELLES.**
- **AVENUE HENRI GUILLAUME ET RUE RAPHAEL DUBOIS**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 20 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 14 Juin 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités (**selon la configuration de la voie**) ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0476

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET POSE POTEAU POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR, BOULEVARD DE STALINGRAD, RUE DES FRÈRES LUMIÈRE ET CHEMIN MARC SANGNIER, AVENUE DU GÉNÉRAL CARMILLE.

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de voirie numéro 064 en date du 06 Avril 2019

Vu la demande en date du 15 Mai 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la Société ESM, Prolongation pour ouvertures de chambres et pose de poteau pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouvertures de chambres et la pose de poteau pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - * **AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR, BOULEVARD DE STALINGRAD, RUE DES FRÈRES LUMIÈRE ET CHEMIN MARC SANGNIER, AVENUE DU GENERAL CARMILLE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Mardi 21 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 07 Juin 2019 inclus

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

*** AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR et AVENUE DU GENERAL CARMILLE : Ces restrictions de la circulation et de stationnement ne pourront s'effectuer que de 9h00 à 16h00**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0477

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉAMBULATION SUR DIVERSES VOIES - QUARTIER DES SABLETTES ET DE MAR VIVO.

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la Circulaire Préfectorale en date du 20 juillet 2016 concernant la conduite à tenir sur la sécurité des événements ;

Vu la demande en date du **15 Mai 2019 formulée par le Service Logistique**, de circulation et stationnement dans le cadre de "la Fête Patronale" ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le déroulement de la "Fête Patronale" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies des quartiers des Sablettes et de MAR VIVO en raison d'une déambulation.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 26 Mai 2019 , entre 09H00 et 10H45 environ.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdit durant le temps du passage de la Procession sur les voies suivantes :

- Départ de la Procession Esplanade Boeuf , Avenue du Général DE GAULLE, Rond Point de MAR VIVO, Avenue Fernand LEGER jusqu'à l'Eglise NOTRE DAME DE LA MER pendant le passage de cette déambulation afin de permettre le bon déroulement de celle ci.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0478

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉORÉFÉRENCIEMENT
DE RÉSEAUX AVANT AMÉNAGEMENT ROUTIER - ROND POINT DU 8 MAI**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 07 Mai 2019 formulée par la Société DDR (Détection de Réseau) , 443, rue du Commerce 83 140 SIX FOURS LES PLAGES, pour Géoréférencement avant aménagement de voirie;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de géoréférencement pour le compte du Département du Var nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **toutes les voies débouchant sur le Rond Point du 8 Mai.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 27 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 21 Juin 2019 Inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

* **Les interventions seront obligatoirement réalisées hors horaires de pointes de façon à ne pas gêner la circulation.**

** **Les interventions sur les voies à grande circulation seront obligatoirement réalisées de nuit (21h00 jusqu'au lendemain 06h00).**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Sté DDR ou tout autre Société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0479

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR GOUTTIÈRES - RUE
DENFERT ROCHEREAU - RUE CLÉMENT DANIEL - RUE MESSINE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **complète en date du 15 Mai 2019 formulée par THEVENIN PIERRE,
15 Avenue Maréchal Juin 83210 SOLLIES PONT,**

**de travaux de changement d'une gouttière dangereuse, et de nettoyage de 2 autres
gouttières à l'aide d'une nacelle ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de changement et nettoyage de gouttières à l'aide d'une nacelle nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 17 dans sa partie comprise entre la rue François FERRANDIN et la rue Jean-Louis MABILY, sur la rue Clément DANIEL au droit du n° 14, et la rue MESSINE au droit du n° 1 (même habitation).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 22 Mai 2019 pour ces 3 adresses.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et la configuration des 3 voies, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, la rue Clément DANIEL et la rue MESSINE, ponctuellement durant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, ces 3 rues ne devront être barrées que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à leur réouverture dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Coupure de circulation pour travaux	TOTAL
<u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €	30,55 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>31,00 euros</u> (trente un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0480

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE - RUE D'ALSACE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la Permission de Voirie n° 123 du 07 Mai 2019 ;

Vu la demande en date du 07 Mai 2019 formulée par la Société BTPGA-EGPF, 1032, avenue des NEGADOUX 83 140 SIX-FOURS, de travaux de création de branchement d'eau potable ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de création de branchement d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE**, au droit du n° 15 (portion comprise entre les rues Émile COMBES et Jacques LAURENT).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **le Lundi 03 Juin 2019**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la rue d'ALSACE, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT pendant cette période. En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par la Société pétitionnaire.

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules gérés par des "Hommes Trafic" ou des feux tricolores d'alternat seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Ces 2 voies devront être réouvertes à la circulation dès la fin des interventions.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société BTPGA-EGPF qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0481

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - ROUTE DE FABREGAS, ROND POINT DES 2 FRÈRES, CORNICHE VAROISE (partie en agglomération)

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 17 Mai 2019 formulée par le **Groupe SCOPELEC SUD EST, MTV, ESM ou YFO** 185, rue de la Création 83 390 CUERS, d'ouvertures de chambres et de tirage de câble optique pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des **travaux d'ouvertures de chambres et tirage de câble et raccordement de fibre optique** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **Route de FABREGAS, le rond point des 2 FRERES, LA CORNICHE VAROISE (dans sa partie comprise du rond point des 2 frères jusqu'à la barrière délimitant la limite d'agglomération)**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 03 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 14 Juin 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Groupe SCOPELEC ou tout autre Société intervenant en son nom** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0482

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT - AVENUE GENERAL CHARLES DE GAULLE
Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 20 Mai 2019 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET de tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général Charles de GAULLE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 27 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 14 Juin 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0483

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA "JOURNÉE PIRATES" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **07 Mai 2019** formulée par le **Service Marketing Territorial et l'Association La Seyne Coeur de Ville**, d'organisation de la manifestation "**Journée Pirates**" dans diverses voies du Centre Ville ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion de diverses animations dans le cadre de l'animation "Journée Pirates", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes le Samedi 25 Mai 2019** :

*** La circulation des véhicules sera interdite à compter du Samedi 25 Mai 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 26 Mai 2019 à 01H00 sur :**

- la rue **BOURRADET** (entre les rues DENFERT ROCHEREAU et Baptistin PAUL)
- la rue **DENFERT ROCHEREAU** (entre les rues François FERRANDIN et BOURRADET)
- les avenue et rue **GAMBETTA** (entre les avenue Docteur MAZEN et rue BOURRADET)
- l'avenue **HOCHÉ** (dans sa totalité)
- la rue **FRANCHIPANI** (dans sa totalité)
- la rue **Baptistin PAUL** (dans sa totalité)
- la rue **KLEBER**
- la rue **MARCEAU**
- la rue **RAMATUELLE**
- la rue **DESAIX**
- la rue **Léon BLUM**
- la rue **TAYLOR**
- la rue **Cyrus HUGUES**
- le cours **Louis BLANC** (après le passage du nettoyage du marché)
- la place des **ANCIENS COMBATTANTS d'AFRIQUE du NORD**.

*** Des déviations seront mises en place par les voies les plus proches. Une présignalisation sera positionnée en amont par les Services de la Ville afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit à compter du Samedi 25 Mai 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 26 Mai 2019 à 01H00 sur ces mêmes voies ou parties de voie, ainsi que sur les parties de voies comprises entre les voies barrées.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0484

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE RÉSEAU ASSAINISSEMENT - AVENUE GAMBETTA

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 16 Mai 2019 formulée par la Société SADE CGTH, 674, avenue d'ESTIENNE d'ORVES 83 503 LA SEYNE SUR MER, de travaux de renouvellement de réseau d'eaux usées pour le compte de MTPM ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de réseau d'assainissement pour le compte de la Métropole TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue GAMBETTA.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 27 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 09 Août 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur cette partie de la voie au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE-CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0486

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUIT D'OUVERTURE DE CHAMBRE POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMIN DE DONICARDE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,
Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;
Vu la demande en date du 17 Mai 2019 formulée par la **Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom**, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, de travaux de tirage et raccordement de fibre optique, **DE NUIT**, pour le compte d'ORANGE ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Travaux de tirage et raccordement de fibre optique (**DE NUIT de 21h00 jusqu'au lendemain 06h00**) pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **chemin de DONICARDE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 27 Mai 2019 21h00 et jusqu'au Samedi 15 Juin 2019 06h00**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/05/2019

ADMINISTRATION GENERALE

Service : Service Elections

N° ARR_19_0531

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE
VOTE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU
PARLEMENT EUROPÉEN DU 26 MAI 2019**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu, le Code Electoral et plus particulièrement l'article R.43,
Vu, le décret N° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des
représentants au Parlement européen
Vu, l'arrêté du 18 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote,

Vu notre arrêté n°ARR_19_0452 désignant les présidenst des bureaux de vote pour le scrutin du 26 mai
2019

Considérant l'empêchement dûment justifié de Monsieur Christopher DIMEK Conseiller municipal, il convient
de modifier l'arrêté n°ARR_19_0452 susvisé et de désigner un nouveau président :

ARRETONS

ARTICLE 1 : est nommée Présidente du bureau de vote 132 de la commune :

BUREAU ADRESSE	NOM DU PRESIDENT	QUALITE
132 Ecole Saint-Exupéry	Joëlle FILIPPI épouse JEGOU	Électrice de la commune

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou
notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9.
Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet
www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/05/2019

Transmis en Préfecture le : 23/05/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0533

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS - ALLÉE DES FORGES

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 23 Mai 2019 formulée par l'**Entreprise Mas Clotures ZI Toulon Est BP 92 83 079 TOULON Cedex 9** pour le compte de TPM; pour des travaux d'aménagements ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'aménagements pour le compte de la Métropole TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'allée des FORGES**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 27 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 16 Août 2019 Inclus**.

ARTICLE 3 :La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur cette partie de la voie au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société Mas Clotures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0534

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE A L'AIDE
D'UNE NACELLE - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 21 Mai 2019 formulée par la Société QUATRE D,
214 Allée d'Helsinki ZA Les Playes Jean Monnet 83500 LA SEYNE SUR MER,

de travaux de nettoyage de la façade d'un immeuble à l'aide d'un camion nacelle et de mise en place d'un dispositif anti-pose de pigeons;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de nettoyage des moulures au dessus des balcons d'un immeuble à l'aide d'un camion nacelle ainsi que la pose d'un dispositif ant-pose de pigeons nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE au droit du n° 7.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 05 Juin 2019.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du n° 7 du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer son intervention en toute sécurité ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés au pétitionnaire pendant toute la durée des travaux. Le libre cheminement des piétons sera préservé ; la sécurité sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement : 41,15 € x 1 véhicule x 1 jour = 41,15 €	41,15 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>41,00 euros</u> <u>(quarante un euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/05/2019

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

Service : Service Sécurité Communale

N° ARR_19_0594

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE, DE LA SÉCURITÉ DES LIEUX DE BAINNADE ET DE L'ÉVOLUTION DES ENGINS NAUTIQUES – ABROGATION DE L'ARRÊTE DU 4 MAI 2015

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 à L. 2212-3 et L 2213.23 ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'article 446-1 du Code Pénal;

VU le décret 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'art L 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que des produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté Interministériel du 7 Mai 1974 et sa circulaire d'application du 14 Mai 1974 relative à la propreté des plages et des zones littorales fréquentées par le public ;

VU le décret n° 62.13 du 8 Janvier 1962 relatif à la signalisation apposée sur les lieux des baignades surveillées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

VU la délibération communale n° 19/070 du 24 mai 2019 par laquelle la commune s'est prononcée favorablement sur le principe d'une période d'exploitation des lots des plages Mar Vivo– Les Sablettes la plus étendue soit sur une période de 8 mois,

VU la décision du 3 mars 2016 portant plan de balisage de la Commune composé de l'arrêté préfectoral 103/ 2016 du 27 mai 2016 et de l'arrêté municipal n° ARR/16/0218 du 3 mars 2016,

Vu l'arrêté municipal n ° ARR/15/0417 du 4 mai 2015 portant réglementation de la police, de la sécurité des lieux de baignade et de l'évolution des engins nautiques,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 accordant la concession des plages naturelles de Mar-Vivo / Les Sablettes, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il nous appartient d'établir une réglementation en vue d'assurer la police générale pour faire respecter la sécurité, l'ordre public, la salubrité et la tranquillité des lieux de baignade et plages sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'il nous appartient d'établir une réglementation en vue d'assurer la police spéciale des baignades, des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés en mer dans une zone de 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le colportage et la vente de glaces, boissons, beignets ou de tout autre denrée alimentaire sur les plages des Sablettes et de Mar Vivo, compte tenu des risques sanitaires aggravés en période de forte chaleur ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° ARR/15/0417 du 4 mai 2015 réglementant la police, la sécurité des lieux de baignade et l'évolution des engins nautiques est ABROGE et remplacé par le présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS DE POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : L'accès des lieux de baignade aux colonies de vacances et centres aérés est conseillé le matin pour des raisons de sécurité et de surveillance. La surveillance des enfants sera assurée par le personnel d'encadrement dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :L'accès des plages et lieux de baignade est interdit aux animaux de toute catégorie sur les plages des Sablettes - Mar-Vivo - La Verne et Fabrégas, à l'exception des chiens sauveteurs lors de manifestations autorisées et des chiens accompagnateurs des personnes en situation de handicap.

Le sport équestre et la baignade des équidés sont formellement interdits.

ARTICLE 4 : Les jeux de ballon ou similaires, et, de manière générale, tous les jeux susceptibles d'occasionner des accidents, sont interdits sur toute l'étendue des plages visées ci-dessus, hormis ceux organisés par la Commune ponctuellement devant le chalet des Sports de la plage des Sablettes entre 10h00 et 19h00.

Toutefois ils peuvent être pratiqués sur les plages, sous la responsabilité des joueurs, le matin avant 10h00 et le soir après 19h00, et ils sont autorisés dans l'eau sous réserve de respecter la tranquillité des baigneurs.

ARTICLE 5 : La pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites dans les zones balisées, de même que la circulation à terre avec du matériel de pêche sous-marine armé.

ARTICLE 6 : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité du public par des cris ou bruits causés sans nécessité, ou l'utilisation de postes radios à forte intensité sonore.

ARTICLE 7 : Il est interdit de jeter sur la plage ou dans la mer des papiers, mégots de cigarettes, détritiques ou objets de toutes sortes, nuisibles au bon aspect des lieux ou dangereux pour les baigneurs.

ARTICLE 8 : Les feux de bois et les barbecues sont strictement interdits sur tout le littoral de la Commune.

ARTICLE 9 : Le sous-traitant assurera l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements ainsi que leurs abords.

ARTICLE 10 : La vente ambulante et le colportage de glaces, boissons, beignets ou de tout autre denrée alimentaire sont interdits du **1er juillet au 15 septembre** sur les plages concédées des Sablettes et de Mar Vivo. En dehors de cette période, la vente ambulante doit respecter strictement les prescriptions réglementaires susvisées relatives à l'hygiène alimentaire.

ARTICLE 11 : La circulation des automobiles et des cyclomoteurs, à l'exception des véhicules de secours ou de services d'utilité publique, est interdite sur la Promenade Charcot bordant le secteur de Mar-Vivo.

TITRE II - DISPOSITIONS DE POLICE SPÉCIALE

ARTICLE 12 : Sont formellement interdits les baignades, les plongeurs, jeux nautiques, etc... :

a) Dans les eaux du Port de La Seyne, ainsi qu'au pont Levant, au Môle de la Paix, le long du quai du Jardin Aristide Briand, du quai de la Marine, du quai Tailliez, des Formes, de l'Esplanade Marine, du quai de l'Embarcadère et Allée des Forges.

b) Dans les eaux du Port de Saint-Elme, dans celles de la sortie dudit port ainsi que dans celles baignant la jetée et la contre-jetée ; aux abords des appontements servant la desserte de la ligne 18 M du réseau Mistral,

1) L'appontement Baie du Lazaret aux Sablettes,

2) L'appontement de Tamaris,

c) D'une manière générale dans tous les emplacements qui seront signalés par des panneaux portant la mention « DANGER - BAIGNADE INTERDITE »

d) Dans les chenaux réservés au transit des engins nautiques de toute nature ainsi qu'à l'intérieur de la zone d'initiation nautique de Saint-Elme tel qu'il est précisé dans l'Arrêté portant plan de balisage de la Commune. Sur ces emplacements, des panneaux pictographiques précisant l'interdiction seront mis en place.

e) Dans une bande de 20 mètres au Nord et de 10 mètres au Sud des bouées de balisage d'un brise-lames immergé au large de la Plage de Mar-Vivo.

ARTICLE 13 : Sur les lieux de baignade ne présentant pas de dangers particuliers et où la surveillance ne peut être assurée, la Ville fera placer des panneaux portant mention « PLAGE NON SURVEILLÉE ».

La baignade y est autorisée dans la limite des 300 mètres et aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 14 : L'évolution des jets-ski ou scooters des mers ou de tout autre engin nautique à moteur, réglementée par l'Arrêté Préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013, est interdite dans la bande des 300 mètres.

Conformément au plan de balisage, l'acheminement des engins nautiques à moteur au-delà de cette bande est autorisé, à partir du littoral, en empruntant le chenal réservé aux engins à moteur de La Verne face à la rampe de mise à l'eau lorsque celui-ci est en place.

Par ailleurs, le stationnement prolongé des engins nautiques à moteur est strictement interdit sur les plages de la Commune.

ARTICLE 15 : L'évolution des canoës kayaks, paddles et pédalos est autorisée à partir du littoral en empruntant le chenal réservé à cet effet lorsqu'il est en place. L'évolution de ces engins est strictement interdite dans la Zone Réservee Uniquement à la Baignade (ZRUB).

ARTICLE 16 : Sur les plages surveillées, la signalisation de la baignade est effectuée au moyen de signaux et d'avertissements conventionnels comme suit :

· **1 MAT POUR SIGNAUX**, placé en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage,

· **DES SIGNAUX A HISSER** chaque jour sur ce mât, à savoir :

a) UN DRAPEAU ROUGE VIF en forme de triangle isocèle, ce signal hissé en haut du mât signifiant « INTERDICTION DE SE Baigner »,

b) UN DRAPEAU JAUNE ORANGE, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifiant « Baignade DANGEREUSE MAIS SURVEILLÉE »,

c) UN DRAPEAU VERT, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifiant : « Baignade SURVEILLÉE ET ABSENCE DE DANGER PARTICULIER ».

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât à signaux ne peut porter aucun autre emblème que les drapeaux énumérés ci-dessus. DES PANNEAUX PICTOGRAPHES implantés sur les postes de secours et de surveillance des plages informent le public sur la signification des signaux ainsi que sur l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DES SOUS-TRAITANTS D'EXPLOITATION DES PLAGES (PLAGISTES)

Le sous-traitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et l'accessibilité du public au droit et à l'intérieur de son lot de plage conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession.

Il devra disposer des équipements ci-après listés :

- un téléphone portable,
- une paire de jumelles,
- un panneau d'affichage comportant tous les règlements et consignes de sécurité avec le numéro d'appel d'urgence,
- une trousse de premiers secours,
- une bouée de sauvetage.

ARTICLE 18 : Un arrêté municipal précisera chaque année l'organisation et la période de surveillance des plages en complément du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet et sera notifié aux sous-traitants d'exploitation des plages pour affichage sur place.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Monsieur le Commissaire, de Police, Monsieur le Commandant du CIS La Seyne, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture .

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/05/2019

Transmis en Préfecture le : 28/05/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0598

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON D'UNE PISCINE - CHEMIN DES QUATRE MOULINS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o-8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 27 Mai 2019 formulée par Monsieur GEAY Christophe ,
300 chemin des Quatre Moulins 83500 LA SEYNE SUR MER,**

de livraison d'une piscine par la Société de grutage HR LEVAGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La livraison d'une piscine à l'aide d'un véhicule lourd de plus de 3,5 tonnes nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Chemin des QUATRE MOULINS au droit du n° 300, parcelle cadastrée section BE 2510.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 07 Juin 2019** .

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur le Chemin des QUATRE MOULINS , dans sa portion comprise entre le Chemin des QUATRE VENTS et l'impasse BELLA VISTA, pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le stationnement de tout autre véhicule que celui de la Société intervenante sera strictement interdit.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, le chemin des QUATRE MOULINS ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Coupure de circulation pour travaux	TOTAL
<u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €	30,55 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>31,00 euros</u> (trente un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/05/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0599

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MARCHANDISES A L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE - AVENUE EMILE ZOLA

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ; Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ; Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 27 Mai 2019 formulée par Monsieur ARABSI Miloud,**

Plan de la Gare 9 ter avenue des Albizzi 13260 CASSIS,
de livraison de marchandises à l'aide d'un engin de levage ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une livraison de marchandise à l'aide d'un engin de levage nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Émile ZOLA au droit du n° 31.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 03 Juin 2019.**

ARTICLE 3 : Afin d'éviter une coupure de la circulation, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants en face du n° 31 de la rue Émile ZOLA, afin de permettre au pétitionnaire de se rapprocher au plus près du n° 31 de cette même voie et d'effectuer son intervention en toute sécurité. Le libre cheminement des piétons sera préservé sur le trottoir opposé à l'intervention .

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Stationnement d'un engin de levage	TOTAL
Stationnement : 41,15 € x 1 véhicule x 1 jour = 41,15 €	41,15 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>41,00 euros</u> (quarante un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0600

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS, PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL GIOVANNINI (R.D. N° 18)

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date **du 22 Mai 2019 formulées par :**

- **la Régie Municipale des Parcs,**

- **la Société REBORNH, 3099, route de TOULON 13 420 GEMENOS,**

- **la Société PROFER LA SEYNE, quartier de La GARE 83 500 LA SEYNE SUR MER,**

- **la Société FOSELEV,**

de travaux d'enlèvement de débris, pieux et épaves maritimes sur diverses voies de la Commune ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR-19-0380 du 18/04/2019 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des interventions d'enlèvement de débris, pieux et épaves maritimes à l'aide d'un camion-benne, d'un tractopelle et éventuellement un camion grue si besoin nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard BONAPARTE, les corniches MICHEL PACHA et Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre le Fort de l'AIGUILLETTE et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940, **l'avenue Jean-Baptiste MATTEI, et la route Michel GIOVANNINI**, jusqu'à la limite d'agglomération.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 28 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 31 Janvier 2020 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités lors des interventions ponctuelles au fur et à mesure de leur avancement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit ponctuellement des 2 côtés sur ces voies au droit du chantier en cours pendant cette période au fur et à mesure de l'avancement des interventions.

Interdiction de fermer complètement ces voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par la Régie ou les entreprises au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant leur intervention sur chaque voie concernée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie des Parcs, la Société REBORNH, la Société PROFER LA SEYNE et la Société FOSELEV** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions et travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/05/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0605

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE
CHAMBRES FT POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET
REMPACEMENT DE POTEAUX - CHEMIN DE L'AIGUILLETTE ET BOULEVARD DE LE CORSE
RESISTANTE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 27 Mai 2019 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT et remplacement de poteaux ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT et remplacement de poteaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de l'AIGUILLETTE et le boulevard de la CORSE RESISTANTE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 05 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 30 Août 2019 inclus, avec arrêt obligatoire de toute manutention ou mouvement de gros véhicules pendant les heures d'entrée et sortie d'Ecoles situées à proximité immédiate du chantier.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0610

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ DE PENTECÔTE - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 20 Mai 2019 formulée par le Service Vie Economique de Proximité et l'Association des Commerçants du Sud,**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Lundi 10 Juin 2019, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison du déroulement du **Marché de Pentecôte sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies ce même jour de 08H00 à 21H00.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies ce même jour de 01H00 à 21H00 environ, ainsi que sur les emplacements en épis existants de la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, entre la rue Hector BERLIOZ et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0611

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ DE PENTECÔTE - COURS
LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11,

L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
Vu la demande en date **du 20 Mai 2019 formulée par le Service Vie Economique de Proximité et de la Fécération du Commerce Seynois, de déroulement du Marché de Pentecôte,**
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le déroulement du Marché de Pentecôte nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC et la place LAÏK.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 10 Juin 2019, de 07H00 à 19H00 pour la circulation, et de 01H00 à 19H00 pour le stationnement.**

ARTICLE 3 : **La circulation et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits sur ces voies pendant ces périodes à l'occasion du déroulement du Marché de Pentecôte.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0612

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ FORAIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 20 Mai 2019 formulée par le Service Vie Economique de Proximité et l'Association des Commerçants Sédentaires du Sud, d'organisation d'un Marché Forain dans le cadre de la Fête de la Musique,**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Vendredi 21 Juin 2019, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison d'un Marché Forain dans le cadre de la Fête de la Musique, sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ.

*** La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le Vendredi 21 Juin 2019 entre 14H00 et 01H00 le lendemain.**

*** Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le Vendredi 21 Juin 2019 entre 01H00 et 01H00 le lendemain.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0613

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCENTRATION DE HARLEY DAVIDSON - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 20 Mai 2019 formulée par le Service Vie Economique de Proximité et l'Association des Commerçants Sédentaires du Sud,**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Dimanche 23 Juin 2019, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison d'une manifestation (concentration de HARLEY DAVIDSON et exposition de motos) sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

*** La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le Dimanche 23 Juin 2019 à partir de 10H00 et jusqu'à 19H00.**

*** Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le Dimanche 23 Juin 2019, à partir de 01H00 et jusqu'à 19H00, ainsi que sur les emplacements en épis existants de la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, entre la rue Hector BERLIOZ et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0614

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RABOTAGE, PURGES ET ENROBÉS SUR CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS D'INDOCHINE ET BOULEVARD MARECHAL ALPHONSE JUIN

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 28 Mai 2019 formulée par la Société SVCR DONNET SAS, 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI LA GARDE, BP 256 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de rabotage, purges et enrobés sur chaussée pour le compte du Conseil Départemental du VAR (CD 83) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de rabotage, purges et enrobés sur chaussée **de nuit (à partir de 21h00 et jusqu'au lendemain 06h00)** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les avenue des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE et le boulevard Maréchal Alphonse JUIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 11 Juin 2019 à 21h00 et jusqu'au Vendredi 21 Juin 2019 à 06h00 (travaux de nuit à partir de 21h00 et jusqu'au lendemain 06h00).**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file, ou bien de façon alternée réglée par feux tricolores ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR DONNET SAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0615

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MER ET DE LA MUSIQUE -
COURS LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 23 Mai 2019 formulée par le Service Vie Economique de Proximité et de la Fécération du Commerce Seynois, de déroulement de la Fête de la Mer et de la Musique,** Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le déroulement de la Fête de la Mer et de la Musique nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC et la place LAÏK.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 21 Juin 2019, de 15H00 (après nettoyage du marché) à 01H00 le lendemain pour la circulation, et de 01H00 à 01H00 le lendemain pour le stationnement.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits sur ces voies pendant ces périodes à l'occasion du déroulement de la Fête de la Mer et de la Musique.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances
N° ARR_19_0616

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN
CABANON - RUE JEAN-MARIE PASCAL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **complète en date du 05 Juin 2019 formulée par Monsieur SABATINI Gilles, 367 Avenue Jean-Marie Pascal 83500 LA SEYNE SUR MER,**

de travaux de démolition d'un cabanon sur la parcelle AO 706 menaçant de s'écrouler ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de démolition d'un cabanon menaçant de s'écrouler sur la voie publique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean-Marie PASCAL au droit du n° 367, dans sa partie comprise entre le chemin des JONQUILLES et l'avenue Jean-Baptiste IVALDI.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 10 Juin 2019 et le Samedi 15 Juin 2019 à raison d'une seule journée d'intervention pendant cette période.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur l'avenue Jean-Marie PASCAL, dans sa partie comprise entre le chemin des JONQUILLES et l'avenue Jean-Baptiste IVALDI.

Un panneau "route barrée déviation " sera positionné en amont, à l'intersection avec le chemin des JONQUILLES afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

L'avenue Jean-Marie PASCAL ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Coupure de circulation pour travaux	
Coupure de circulation : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €	30,55 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>31,00 euros</u> (trente un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0617

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN
SYPHON SUR LE RÉSEAU D'EAU PLUVIAL - RUE BERNY**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 04 Juin 2019 formulée par la Société Provençale de Travaux (SPT), 979, chemin du VALDARAY 83 330 LE CASTELLET, de travaux de remplacement d'un syphon sur le réseau d'eau pluvial;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement d'un syphon sur le réseau d'eau pluvial nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue BERNY, au droit du n° 31**, portion comprise entre les rues Louis BLANQUI et CHEVALIER DE LA BARRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 01 JUILLET 2019**.

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la **rue BERNY** pendant cette journée-là ; une déviation sera alors mise en place par la Société pétitionnaire par les voies les plus proches avec signalisation et pré-signalisation. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par **la Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Transmis en Préfecture le :

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0618

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - Chemins de LAFFRAN, de BASTIAN, des 4 MOULINS, ARNAUD ; Avenue GAMBETTA, Places du 19 MARS, Germain LORO et LAIK Rues Jacques LAURENT , Boulevards du 4 SEPTEMBRE, GOUNOD, et le COURS LOUIS BLANC

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date du 03 Juin 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET** et la **Société ESM**, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **Chemins de LAFFRAN, de BASTIAN, des 4 MOULINS, ARNAUD ; Avenue GAMBETTA, Places du 19 MARS, Germain LORO et LAIK Rues Jacques LAURENT , Boulevards du 4 SEPTEMBRE, GOUNOD, et le COURS LOUIS BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 10 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 28 Juin 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**** COURS LOUIS BLANC, Place LAIK : les interventions sur ces voies ne pourront être réalisées uniquement les lundis 10, 17 et 24 Juin 2019 ou tous les autres jours de la semaine après 15h00.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0619

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE -
AVENUE LOUIS BURGARD ET CHEMIN DE LA GATONNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 10 Mai 2019 formulée par la Société EIFFAGE Infrastructures, de travaux d'entretien de voirie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **l'avenue Louis BURGARD et le chemin de la GATONNE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 17 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Juillet 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces voies des 2 côtés pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE Infrastructures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0625

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "LES FANTÔMES DU MAI" - PARKINGS ET ROUTE DE JANAS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **formulée par le Service Municipal des Sports, d'organisation de la manifestation "Les Fantômes du Mai"** ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'organisation de la manifestation "Les Fantômes du Mai" par le CSMS Cyclo **sur les sites de JANAS et du MAI** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la totalité des** :

- parking en terre situé au **NORD** du départ du parcours sportif (**CRAPA**)
- parking en enrobés où se situe le terminus des bus du réseau **MISTRAL**
- parking situé au droit de l'entrée principale du camping de **JANAS**
- parking en épis situé Route de Janas, au droit de l'allée des Nids.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Samedi 08 Juin 2019 à 18H30** et jusqu'au **Dimanche 09 Juin 2019 à 02H00**, modification de la circulation le **Samedi 08 Juin 2019 à partir de 18H30** et jusqu'à **21H30**.

ARTICLE 3 :

* - **Le stationnement** de tous véhicules sera interdit **sur la totalité de ces 4 parkings** pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux organisateurs et participants de cette manifestation.

* - **La circulation** sera modifiée et gérée par les organisateurs et la Police Municipale **sur la Route de Janas, en fonction du remplissage des parkings de JANAS le Samedi 08 Juin 2019 de 18H30 et jusqu'à 21H00** ; seuls les riverains devront pouvoir accéder et sortir de chez eux en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0626

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE
CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUES GARIBALDI ET FRÉDÉRIC MISTRAL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 04 Juin 2019 formulée par la Société SVCR DONNET SAS, 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI LA GARDE, BP 256 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de réfection de chaussées pour le compte du Département ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de chaussées (**de nuit à partir de 21h00 au lendemain 06h00**) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les **Avenues GARIBALDI et Frederic MISTRAL**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 11 Juin 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 22 Juin 2019, 06h00 (Travaux de nuit à partir de 21h00 au lendemain 06h00).**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

*** Durant la période de mise en oeuvre des enrobés neufs la circulation et le stationnement des véhicules seront totalement interdits sur ces portions de voies.**

*** Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Les intervenants devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

- Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR DONNET SAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/06/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0627

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN
FAÇADE - QUAI GABRIEL PÉRI**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande **en date du 06 Juin 2019 formulée par la Société PROVENCE RENOV, 58, Boulevard de Roux 13400 MARSEILLE,**

de stationnement d'un camion nacelle pour des travaux de rénovation de balcons en façade menaçant de tomber sur le domaine public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Considérant qu'il s'agit d'une action visant à la conservation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de rénovation de balcons en façade menaçant de tomber nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai Gabriel PÉRI au droit du n° 19.**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein de l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Mercredi 12 Juin 2019 et le Jeudi 13 Juin 2019.**

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire, un camion nacelle, sera autorisé à stationner au droit du n° 19 du quai Gabriel PÉRI, au plus près de l'intervention afin d'effectuer les travaux en toute sécurité.

Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0631

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE -
COURS LOUIS BLANC**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 07 Juin 2019 formulée par la Société EIFFAGE Infrastructures, de travaux d'entretien de voirie ; **pour le compte de MTPM** ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **le Cours Louis BLANC**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront les **Lundis : 17 Juin, 24 Juin, 01 Juillet, 08 Juillet, 15 Juillet, 22 Juillet et 29 Juillet 2019**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.
Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces voies des 2 côtés pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE Infrastructures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0632

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "BERTHE EN FÊTE" -
AVENUES JEAN BARTOLINI ET STEPHANE HESSEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **du 06 Mai 2019 formulée par l'Espace Municipal Culturel TISOT, d'organisation des animations "BERTHE en Fête" ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'événement " BERTHE en Fête " nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean BARTOLINI**, entre les avenue Stéphane HESSEL et rue LE CORBUSIER, **ainsi que sur l'avenue Stéphane HESSEL.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront :

- **du Samedi 15 Juin 2019 à 10H00 au Dimanche 16 Juin 2019 à 02H00 pour la circulation sur l'avenue Jean BARTOLINI ;**

- **du Samedi 15 Juin 2019 à 01H00 au Dimanche 16 Juin 2019 à 02H00 pour le stationnement sur l'avenue Jean BARTOLINI ;**

- **le Samedi 15 Juin 2019 pendant le passage de la parade sur l'avenue Stéphane HESSEL.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur cette partie de l'avenue Jean BARTOLINI pendant ces périodes. Des déviations s'effectueront par les voies les plus proches.

L'avenue Stéphane HESSEL sera interdite à la circulation le temps du passage de la parade le **Samedi 15 Juin 2019 dans l'après-midi.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0633

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LE P'TIT COIN D'PARAPLUIES" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **07 Juin 2019** formulée par le **Service Mission Centre Ville en partenariat avec l'association CO-OP, d'organisation de la manifestation "Le P'tit Coin d'Parapluies" dans diverses voies du Centre Ville ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion de de l'animation "Le P'tit Coin d'Parapluies", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes :**

* **Place LAÏK, cours Louis BLANC, rue FRANCHIPANI**, entre les rues Amable LAGANE et PARMENTIER, **rue Amable LAGANE**, côté Eglise Notre Dame de Bon Voyage, **rue et avenue GAMBETTA et rue KLEBER**, entre les avenue GARIBALDI et rue des CELLIERS :

- **Circulation et stationnement des véhicules interdits au fur et à mesure de l'avancement à compter du Lundi 17 Juin 2019et jusqu'au Vendredi 28 Juin 2019 inclus lors des installations des Parapluies par les Services Municipaux ; le cours Louis BLANC sera fermé les Lundis 17 et 24 Juin toute la journée ainsi que les autres jours de ces 2 semaines après le nettoyage du marché ;**

* **Rue BOURRADET**, entre les rues FRANCHIPANI et Baptistin PAUL :

- **Circulation interdite le Samedi 29 Juin 2019 de 09H00 à 13H00 environ**

- **Stationnement interdit le Samedi 29 Juin 2019 de 01H00 à 13H00 environ ;**

*** Ancien parking des Elus :**

- Stationnement interdit sur 5 emplacements existants à l'entrée du parking le Samedi 29 Juin 2019 de 01H00 à 14H00 environ ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux divers prestataires et animateurs de la manifestation ;

* Des déviations seront mises en place par les voies les plus proches. Une présignalisation sera positionnée en amont par les Services de la Ville afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0634

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SELECTIF NATIONAL D'OCEAN RACING
- QUARTIER SAINT ELME**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date du 28 Mai 2019 formulée par la Direction Municipale des Sports et le CN La Méduse, d'organisation de la manifestation nautique "Sélectif National d'Océan Racing" ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation nautique "Sélectif National d'Océan Racing", le stationnement des véhicules sera modifié sur le quartier SAINT-ELME, selon les dispositions ci-après :

Du Samedi 22 Juin 2019 à 01H00 et jusqu'au Lundi 24 Juin 2019 à 08H00, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur l'avenue de la JETEE, entre la Maison de la Mer et le quai SAUVAIRE, le quai SAUVAIRE et le port de ST ELME (accès et aire de carénage), jusqu'à la Base Nautique.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0635

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VISITE DU SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DE LA MINISTRE DE LA COHESION ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES, CHARGE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT - PARKINGS SITUES DEVANT
L'ETABLISSEMENT "LE PETIT PRINCE" ET DEVANT LES COMMERCES A PROXIMITE, BOULEVARD
JEAN ROSTAND, ET LES EMPLACEMENTS DE L'AVENUE LOUIS PERGAUD LE LONG DE LA
MEDIATHEQUE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 11 Juin 2019 formulée par la Police Municipale, dans le cadre de la visite de Monsieur Julien DENORMANDIE, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La visite de Monsieur Julien DENORMANDIE, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement, nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les parkings du boulevard Jean ROSTAND situés devant l'Etablissement "Le Petit Prince" et devant les commerces à proximité, ainsi que sur l'avenue Louis PERGAUD sur les emplacements situés le long de la Médiathèque.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 14 Juin 2019, à partir de 01H00 et jusqu'à 20H00 environ.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur la totalité de ces parkings ou espaces pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0636

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES
POINTS DE STATIONNEMENT DU BIBLIOBUS PENDANT LA SAISON ESTIVALE - DIVERS LIEUX ET
VOIES DE LA COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **du 30 Avril 2019 formulée par le Service de la Bibliothèque Municipale, de modifications temporaires des points de stationnement du Bibliobus pendant la saison estivale** ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les jours et horaires de passage du Bibliobus Municipal sont modifiés pendant la saison estivale, à savoir du Mardi 18 Juin 2019 au Samedi 14 Septembre 2019 inclus, d'après les modalités suivantes :

- **Passage sur la placette des OISEAUX (JANAS) les Samedis de semaines paires de 10H45 à 12H15 ;**
- **Passage sur le chemin du VIEUX REYNIER (V.C. n° 119) (COMMANDANTE) les Samedis de semaines impaires de 09H00 à 10H30 ;**
- **Passage sur le boulevard STALINGRAD (STALINGRAD) les Samedis de semaines impaires de 10H45 à 12H15.**

Les autres arrêts sur la Commune restent inchangés pour la saison estivale, **à l'exception des arrêts Les PLAINES, SAINT ELME, La ROUVE et DONICARDE qui sont suspendus du 18 Juin 2019 au 14 Septembre 2019 inclus.**

Le stationnement de tous véhicules **autres que le bibliobus sur ces lieux et pendant ces créneaux précis sera strictement interdit pendant cette période estivale.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0637

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **du 15 Mai 2019 formulée par le Service Vie Economique de Proximité et l'Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de LA SEYNE SUR MER, BP 10280 83 511 LA SEYNE SUR MER,**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les Samedis : 22 Juin 2019 et 07 Septembre 2019, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison d'un "Vide Greniers" **sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, et l'esplanade Henri BOEUF.

* **Ce jour-là, de 11H00 à la fin du "Vide Greniers" (vers 02H00 le lendemain)**, la circulation de tous véhicules sera interdite sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU, entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Les exposants seront également autorisés à circuler avec leurs véhicules sur l'esplanade Henri BOEUF pendant l'installation et le démontage de leurs stands.

* Certains exposants seront autorisés à sortir leurs véhicules (uniquement les véhicules dont la hauteur est inférieure au portique de sortie du parking) de l'esplanade Henri BOEUF par l'allée comprise entre les bassins et le parc d'attractions Funny Land pour déboucher sur le parking OUEST du parc Fernand BRAUDEL, en respectant la sécurité des piétons et des véhicules.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies (sur tout le périmètre du "Vide Greniers") ainsi que sur 5 emplacements du parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL (au droit de l'allée piétonne longeant le parc d'attraction Funny Land) ce même jour à compter de 11H00 et jusqu'à la fin du «Vide Greniers» (vers 02H00 le lendemain) après démontage de tous les stands et passage du nettoyage sur tout le périmètre du "Vide Greniers". Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants pour le déchargement et la mise en place de leurs stands.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0638

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE BT SOUS, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - RUE CHARLES BAUDELAIRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o-8^o partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'accord de voirie numéro 141 en date du 23 Mai 2019

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 06 Juin 2019 formulée par la Société ARELEC - EMT, 102, impasse du CHASSELAS 83 210 LA FARLEDE, de travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles BAUDELAIRE**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du 01 Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 26 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^o partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ARELEC - EMT (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2019

Transmis en Préfecture le :

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0640

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULE POUR
TRAVAUX - RUE HENRI BARBUSSE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **complète en date du 07 Juin 2019 formulée par UNIVERSITE DE NICE ESPE
CENTRE DE LA SEYNE SUR MER,
59 Allée Émile Pratali 83500 LA SEYNE SUR MER,**

de stationnement d'un véhicule en raison de travaux de remplacement d'une clôture ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de la clôture coté Ouest de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Henri BARBUSSE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront entre le **Lundi 17 Juin 2019 et le Vendredi 21 Juin 2019 inclus, à raison de 3 jours d'intervention pendant cette période.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les emplacements existants situés sur la rue Henri BARBUSSE au droit de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation ; ces emplacements ainsi libérés permettront au pétitionnaire de pouvoir intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Neutralisation de places de Stationnement	TOTAL
<u>Neutralisation de places de stationnement</u> : 20,60 € x 2 places x 3 jours = 123,60 €	123,60 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>124,00 euros</u> (cent vingt quatre euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/06/2019

ADMINISTRATION GENERALE

Service : Direction Vie Quotidienne

N° ARR_19_0641

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE
SIGNATURES POUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°ARR/19/0151 DU
19 FÉVRIER 2019**

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ETAT
CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRETE N°19/0151

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-10, L.2122-30 alinéa 1, L.2122-32

Vu l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil et notamment ses articles 6, 6-1, 11, 12, 12-1, 13, 14, 15, 93

Vu l'arrêté N° 19/0151 du 19/02/2019 portant modification de l'arrêté de délégation de fonctions et de signatures pour les actes d'Etat Civil

Vu les mouvements internes de la Direction Vie Quotidienne et de nouvelles affectations,

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil et de signatures afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Direction Vie Quotidienne

ARRETONS

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 19/0151 du 19/02/2019 susvisé est abrogé et est remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : délégation de fonctions et de signatures est donnée à Mme Evelyne ROSSI, agent titulaire, responsable de la Direction, à l'effet d'exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, le changement de prénom, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tout acte relatif aux déclarations ci-dessus.

L'intéressée pourra valablement, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, délivrer toute copie et extrait qu'elle que soit la nature des actes d'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Délégation de fonctions et de signatures est donnée aux mêmes fins à Mesdames Fanny MAGAGNOSC, Laetitia CRISTOFINI, Magali PIETRERA, Christine LIEUTAUD, Josy PENTAGROSSA, Catherine GIOVANNINI, Florence LE BORGNE, Béatrice CRESPI, Corinne ESPARZA, Monique FOUILLON-MIRA, Marie-Christine ROS-CAPUTO, Agnès MUQUIN, Valérie RETTELER, Stéphanie DOMEJEAN, Carole BOTTERO, Aline CASTELLO, Assétou SISSOKO, Cécile BOITTIN-ALBERTI.

ARTICLE 4 : Délégation de signatures est donnée à Mesdames Evelyne ROSSI, Fanny MAGAGNOSC, Laetitia CRISTOFINI, Magali PIETRERA, Christine LIEUTAUD, Josy PENTAGROSSA, Catherine GIOVANNINI, Florence LE BORGNE, Agnès MUQUIN, Valérie RETTELER, Aline CASTELLO, Assétou SISSOKO, Cécile BOITTIN-ALBERTI, Roselyne AUGIAS, Marie-Thérèse THORRIGNAC-DAVID, Mireille GIRAUD, Fabienne SIMIAN, Chantal BROUSSARD, Audrey LAHMAR, Alexia LUCIANI, Anne-Marie NAVARRO, Stéphanie VIVIER, Marthe-Charlotte AMBARD, Aline CASTELLO, Assétou SISSOKO, Cécile BOITTIN-ALBERTI pour délivrer tout extrait et copie d'actes, pour la légalisation de toute signature et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés et demandés par les autorités étrangères, la signature des déclarations de perte des titres d'identité (CNI, Passeport) lors du renouvellement de ces titres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/06/2019

Transmis en Préfecture le : 13/06/2019

Service : Service Logistique et Support

N° ARR_19_0642

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES PLAGES ET DES ZONES DE BAINADE
DE LA PLACE BOEUF DES SABLETTES AU POSTE DE SECOURS DE MAR VIVO
DURANT LES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DES PLAGES PRÉVUS DU 18 JUIN AU 28 JUIN 2019**

Nous, Marc VUILLEMOT, Maire de la Commune de la Seyne sur Mer,

Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal n°ARR/17/0313 du 26 avril 2017

Vu l'arrêté cadre n°ARR/19//0431 du 07 mai 2019

Considérant la nécessité de procéder à un apport de sable sur la plage de Mar Vivo réalisé par la Métropole

Considérant que ce sable sera du sable de carrière,

Considérant que les rotations d'engins entre ces deux zones peuvent générer des nuisances et des risques pour les usagers de la plage et les baigneurs,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'accès aux plages et aux zones de baignades allant de La place Boeuf jusqu'au poste de secours de Mar-Vivo, est interdit pendant la durée des travaux, du 18 juin au 28 juin 2019, de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire d'accès aux plages et d'interdiction de baignade par un affichage :

- sur site (arrêté, barrierage, ...),
- dans les structures municipales (Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale, Service Communal d'Hygiène et de Santé, ...),
- à l'Office de Tourisme (Parc Fernand Braudel),
- Avis de presse (presse locale, site de la Ville, ...),
- [Le site internet de la ville \(www.la-seyne.fr\)](http://www.la-seyne.fr)

ARTICLE 3 :

Les périodes de mise en application du présent acte, seront communiquées à l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.), Délégation Départementale du Var, Service Santé Environnement.

La surveillance sanitaire des eaux de baignade fera l'objet d'un suivi. Les résultats de ces analyses seront également envoyés à l'A.R.S..

Les résultats d'analyses pratiquées durant les périodes de travaux, n'entreront pas dans le classement de fin de saison.

ARTICLE 4 :

Un balisage matérialisant l'interdiction sera installé par l'entreprise prestataire PASINI.

Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant ces périodes.

Selon les résultats d'analyses, la réouverture de la plage se fera à la fin des travaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services de la Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Responsable du Service **Communal** d'Hygiène et de Santé,
Madame la Responsable du Service de Sécurité Civile Communale,
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
Monsieur Le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de la Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Transmis en Préfecture le : 14/06/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0643

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENTS AU
RESEAU DE GAZ - RUE CHARLES BAUDELAIRE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
Vu l'accord de voirie n° 0152 en date du 23 Mai 2019
Vu la demande en date **du 23 Mai 2019 formulée par GRDF, chemin Saint Pierre 13 70 MARIIGNANE et la Société SOBECA, quartier La Pauline, Lieu-dit Beaulieu, avenue Eugène Augias 83130 LA GARDE, de travaux de raccordement au réseau gaz,**
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement au réseau de gaz par la Société SOBECA pour le compte de GRDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles BAUDELAIRE, au droit du n° 213.**

*** L'intervention devra impérativement respecter les conditions d'exécutions prévus à ce chantier.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Lundi 17 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 12 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Charles BAUDELAIRE pendant cette période, durant le temps strictement nécessaire aux travaux avec **obligation de réouverture après chaque intervention journalière y compris les week-ends**, avec déviation obligatoire par les voies les plus proches. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des interventions en cours pendant cette période.

La société pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place la signalisation pour la déviation durant tout le temps de l'intervention.

De plus, les véhicules du pétitionnaire devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SOBECA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par **la Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0644

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE POTEAUX
TÉLÉPHONIQUES POUR LE COMPTE D'ORANGE - RUE LAFONTAINE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la permission de voirie n° 0156 en date du 12 Juin 2019 ;

Vu la demande en date du **11 Juin 2019** formulée par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET** pose de poteaux Téléphonique et tirage de câble pour le compte d'**ORANGE** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT et pose de poteaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue LAFONTAINE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jundi 20 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0645

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉENSABLEMENT DES PLAGES DES
SABLETTES ET DE MAR VIVO - AVENUE DE LA PLAGE, AVENUE DE MAR VIVO ET BOULEVARD DE
LA VERNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 12 Juin 2019 formulée par la Métropole TPM et la Société PASINI, de livraison de sable et réensablement de la plage de MAR VIVO ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des livraisons de sable par la Société PASINI pour la réalisation du réensablement de la plage de MAR VIVO pour le compte de la Métropole TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue de la PLAGE, l'avenue de MAR VIVO et le boulevard de la VERNE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **de nuit (de 21H00 au lendemain 06H00) à compter du Mardi 18 Juin 2019 à 21H00 et jusqu'au Samedi 29 Juin 2019 à 06H00.**

ARTICLE 3 :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur la totalité des emplacements existants sur ces portions de voies pendant cette période ; ces emplacements seront libérés afin de permettre à la Société PASINI d'effectuer les livraisons de sable.

- La circulation des véhicules sera strictement interdite durant cette même période sur l'avenue de MAR VIVO et le boulevard de la VERNE, dans sa partie comprise entre les avenue de MAR VIVO et avenue des PINS.

- Les camions de la Société PASINI prendront cette portion du boulevard de la VERNE à contresens en marche-arrière, avec obligation d'effectuer ces manoeuvres à l'aide d'hommes-traffic.

- Seuls les riverains pourront accéder et sortir de chez eux en permanence.

- Pendant cette période, la portion de l'avenue de la **PLAGE** comprise entre les avenue **HUGUES CLERY** et boulevard des **LAURIERS ROSES** sera exceptionnellement instaurée en double sens.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes **PMR**, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société PASINI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0646

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT
ÉLECTRIQUE BT D'UN IMMEUBLE - CARREFOUR DES ALLÉES MAURICE BLANC ET TRAVERSE
ALBERT CAMUS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
Vu l'accord de voirie n° 0139 en date du 21 Mai 2019

Vu la demande en date du 12 Juin 2019 formulée par la Société VRTP, ZI Les FERRAGES 83 170 TOURVES, de travaux de terrassement pour pose de réseau électrique BT, pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement pour pose de réseau électrique BT pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les Allées Maurice BLANC et la traverse Albert CAMUS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 17 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, un aménagement de voirie sera créé afin de permettre aux véhicules de passer à tous moments du jour et de la nuit durant cette période ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur cette voie au droit du chantier en cours pendant cette période.

Sens NORD SUD des Allées Maurice BLANC ,en aucun cas cette voie ne devra être complètement fermée à la circulation.

*** Le tronçon de voie situé entre les Allées Maurice Blanc pourra être fermé à la circulation uniquement durant le temps de poser les fourreaux et de reboucher la tranchée.**

*** La voie descendante des Allées Maurice Blanc sens SUD - NORD sera interdite à la circulation durant la journée du Mercredi 19 Juin 2019 uniquement, le pétitionnaire sera obligé de créer une déviation pour les véhicules par l'avenue Esprit ARMANDO ou l'avenue Pierre FRAYSSE.**

**** Le pétitionnaire sera obligé d'entrer en contact avec le réseau Mistral afin de prendre en compte le passage des autobus.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société VRTP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0647

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "LES VENDREDIS DE BOURRADET" - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date du **22 Mai 2019** formulée par la **Direction Culture et Patrimoine, d'organisation des animations "Les Vendredis de BOURRADET"** ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'événement " Les Vendredis de BOURRADET " sur la place BOURRADET nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies entourant cette place, à savoir la rue DENFERT ROCHEREAU**, entre les rues Victor HUGO et BOURRADET, **la rue BOURRADET**, entre les rues DENFERT ROCHEREAU et FRANCHIPANI, **et la rue BRASSEVIN**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **les Vendredis 19 et 26 Juillet, 02, 09, 23 et 30 Août et 06, 13 et 20 Septembre 2019, entre 12H00 et Minuit pour la circulation et le stationnement**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur ces voies ou portions de voies pendant ces périodes, à l'exception des véhicules des organisateurs, des participants ainsi que les véhicules de Service autorisés et concernés par cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0648

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOVATION D'UN
IMMEUBLE MUNICIPAL - ANGLE DES AVENUE GARIBALDI ET RUE CAMILLE FLAMMARION**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **12 Juin 2019 formulée par les Bâtiments Communaux, de travaux de rénovation d'un immeuble municipal,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de rénovation d'un immeuble municipal nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue GARIBALDI**, sur les 2 derniers emplacements situés devant les anciens bureaux de la Direction des Sports, angle des avenue GARIBALDI et rue Camille FLAMMARION.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 24 Juin 2019 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 09 Août 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit pendant cette période sur les 2 derniers emplacements existants situés sur l'avenue GARIBALDI devant les anciens bureaux de la Direction des Sports (angle des avenue GARIBALDI et rue Camille FLAMMARION) ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules de diverses Sociétés intervenant sur ce chantier pour le compte du Service des Bâtiments Communaux (rénovation d'un immeuble municipal).**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les diverses Sociétés intervenant sur ce chantier** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant un éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0649

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "CINÉS DU MARDI" - AVENUE JEAN BARTOLINI

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **du 19 Mars 2019 formulée par l'Espace Municipal Culturel TISOT, d'organisation des animations "Cinés du Mardi" ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'événement " Cinés du Mardi " nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean BARTOLINI**, entre les avenue Stéphane HESSEL et rue LE CORBUSIER.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **les Mardis 02, 09, 16 et 23 Juillet 2019, entre 17H00 et Minuit.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur cette partie de l'avenue Jean BARTOLINI pendant ces périodes. Des déviations s'effectueront par les voies les plus proches.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0650

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ÉVÉNEMENT " RADE BLEUE " - QUAI DE LA MARINE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **11 Juin 2019** formulée par le **Port de Toulon Pôle Marketing et commercial 663, avenue de la 1ere Armée Française 83 500 La Seyne / Mer, dans le cadre de l'organisation de l'événement " Rade Bleue " ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'organisation de la manifestation événement " Rade Bleue " par la CCI VAR nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai de la MARINE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :
- le Mercredi 19 Juin 2019 à 01H00 et jusqu'à la fin de l'événement vers 21h00.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking du quai de la MARINE pendant cette période. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux participants et accompagnants.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0651

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU D'EAU PLOUVIAL - AVENUE CHARLES DE GAULLE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord du Conseil Départemental en date du 07 Juin 2019

Vu la demande en date **du 04 Juin 2019 formulée par la Société Provençale de Travaux (SPT), 979, chemin du VALDARAY 83 330 LE CASTELLET, de travaux de raccordement sur le réseau d'eau pluvial;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement sur le réseau d'eau pluvial nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Charles DE GAULLE**, portion comprise entre le chemin Rey et la rue Henri MATISSE dans le sens (OUEST - EST).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Vendredi 14 JUIN 2019 et jusqu'au Vendredi 21 Juin inclus.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de l'avenue Charles DE GAULLE pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place par la Société pétitionnaire par le Chemin Rey et la rue Henri Matisse avec signalisation et pré-signalisation. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

*** Obligation de prendre contact avec le réseau Mistral.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par **la Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2019

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

Service : Service Sécurité Communale

N° ARR_19_0653

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE SAMEDI 13 JUILLET 2019 SUR LE PORT DE LA SEYNE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211.1 . L.2212.1 .L.2213.1 et suivants ;

Vu le Décret N° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné ;

Vu la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 081/2009 du 23 juin 2009 règlementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;

Vu la loi n° 2004-0811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu le récépissé de déclaration en Mairie en date du 7 juin 2019 ;

Vu la demande de Dispositif Prévisionnel de Secours déposée auprès de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme ;

Vu la demande de convention de mise à disposition de moyens déposée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Considérant qu'un feu d'artifice sera tiré le samedi 13 juillet 2019 entre 22h30 et 23h30 sur le Port de La Seyne sur Mer, au niveau du Quai de Brégaillon, à l'initiative de la Ville de La Seyne sur Mer qui est organisatrice et qui a mandaté la société EFC EVENEMENT;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la sécurité publique et la sécurité civile à cette occasion ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le spectacle pyrotechnique d'une durée de 25 minutes comportant des artifices de classe F4, organisé le samedi 13 juillet 2019 sera tiré entre 22h30 et 23h30 sur le Port de La Seyne-sur-Mer, au niveau du Quai de Brégaillon.

ARTICLE 2 : Le transport des produits pyrotechniques se fera conformément à la réglementation en vigueur. Les matières actives ne seront pas stockées mais installées directement sur le pas de tir au niveau du Quai de Brégaillon, le samedi 13 juillet 2019 à partir de 08h00.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric HARFI, artificier qualifié C4-T2 de niveau 2, dirigera l'exécution du spectacle pyrotechnique du samedi 13 juillet 2019. Il sera aidé d'artificiers qualifiés C4-T2. En cas d'absence de Monsieur Eric HARFI, le nouveau chargé de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique devra présenter au Responsable des Actions Communales, présent dès le début des opérations de montage, son certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 en cours de validité, même jour, à partir de 08h00.

ARTICLE 4 : L'installation des artifices ainsi que les essais des systèmes de tir, seront effectués le même jour, à partir de 08h00.

ARTICLE 5 : Afin de prévenir d'éventuels accidents, il sera adopté le dispositif de sécurité suivant :

- Périmètre de sécurité autour du point de tir principal, calibre maximum d'un diamètre de 150 mm, sur un rayon de 150 mètres de ce point, le périmètre sera barriéré par l'entreprise EFC EVENEMENT au niveau du pas de tir, Quai de Brégaillon.

- Accès de la zone de tir uniquement aux personnes autorisées et qualifiées, à savoir Monsieur Eric HARFI, responsable de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique ainsi que les autres artificiers prévus ce jour.

- Le chantier de la zone de tir sera placé sous surveillance d'agents de sécurité dès le début des opérations d'installation.

- Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) composé de 18 secouristes de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) et de 6 secouristes (FFSS) positionnés au Poste de Commandement Communal (PCC).

- Présence d'un service d'ordre (Police Municipale) dans le parc de la Navale, lieu de rassemblement du public.

- Présence du personnel de la Réserve Communale de Sécurité Civile (6 personnes) dans le Parc de la Navale, lieu de rassemblement du public.

- La sécurité incendie sera assurée par convention avec le SDIS 83 par les Sapeurs Pompiers du CIS de La Seyne sur Mer au moyen d'un véhicule incendie, positionné à l'entrée du Parc de la Navale.

- La sécurité du plan d'eau au titre du secours à personnes sera assurée au moyen de 2 embarcations avec à bord 2 sapeurs pompiers du SDIS.

- Mise en place d'un Poste de Commandement Communal installé dans les locaux de la Mairie qui assurera la coordination entre la Police Municipale, la Police Nationale, les sapeurs pompiers, la FFSS, le service Événementiel et le service Sécurité Civile Communale de la Ville de la Seyne sur Mer.

ARTICLE 6 : La société EFC EVENEMENT dont le siège social est basé : CD 12 Campagne le Jasmin 13114 PUYLOUBIER, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le N° Siret 47906202800028, est assurée afin de garantir les risques liés aux activités pyrotechniques découlant de l'organisation de spectacle de cette nature.

ARTICLE 7 : A l'issue du spectacle, l'entreprise EFC EVENEMENT assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 8 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le tir sera annulé pour raison de sécurité. Dans cette éventualité, le tir serait reporté dans un délai maximal de 48 heures et dans les conditions identiques à celles énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Responsable de tir

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du service Évènementiel

Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale

Madame la Directrice des Services de la Métropole

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/06/2019

Transmis en Préfecture le : 17/06/2019

Service : Service Sécurité Communale

N° ARR_19_0656

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINADE EN MER DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES, PLAGE DE LA VERNE ET PLAGE DE FABREGAS LE 18 JUIN 2019

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L,2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR/19/0594 du 27 mai 2019 portant réglementation de la police, de la sécurité des lieux de baignade et de l'évolution des engins nautiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R,610-5 ;

Considérant que suite au coup de vent intervenu sur la commune de la Seyne sur Mer le 14 juin 2019, il a été constaté de nombreux désordres au niveau du balisage sur les plages des Sablettes – Mar Vivo, La Verne et Fabrégas dont l'inopérationnalité des lignes d'eau ;

Considérant qu'il convient de procéder à la remise en place du balisage afin de garantir la sécurité des baigneurs et du plan d'eau ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure préventive pour assurer la sécurité publique pendant les travaux de remise en place du balisage des plages ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La baignade ainsi que la navigation des engins non immatriculés sont interdites dans la bande des 300 mètres dans la baie des Sablettes, au droit du poste central de secours jusqu'à Mar Vivo, plage de la Verne et plage de Fabrégas le mardi 18 juin 2019 de 7h00 à 20h00 pendant les travaux de remise en place du balisage.

ARTICLE 2 : Cette interdiction pourra être levée dès la fin de l'achèvement des travaux et rétablissement du balisage réglementaire.

ARTICLE 2 : Un affichage sera réalisé sur les postes de secours central Sablettes, La Verne et Fabrégas afin de matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/06/2019

Transmis en Préfecture le : 17/06/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0661

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MER ET DES GENS DE LA MER - QUARTIER SAINT ELME

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **du 15 Mars 2019 formulée par le Service Événementiel et l'Association "Culture Saint Elmoise", d'organisation de l'animation "Fête de la Mer et des Gens de la Mer" ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de la "Fête de la Mer et des Gens de la Mer", la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés sur le quartier SAINT-ELME, selon les dispositions ci-après :

STATIONNEMENT :

*** Du Vendredi 28 Juin 2019 à 01H00 et jusqu'au Lundi 1er Juillet 2019 inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue de la JETEE, le quai SAUVAIRE et le port de ST ELME (accès et aire de carénage), ainsi que sur le rond-point de ST ELME, la place LAMY, la rue Henri IMBERT et l'esplanade du port de ST ELME.**

CIRCULATION :

*** Du Vendredi 28 Juin 2019 à 01H00 et jusqu'au Lundi 1er Juillet 2019 inclus, la circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains et véhicules autorisés par les Services de Police) sur l'avenue de la JETEE, la traverse du PORT, la rue IMBERT, le quai SAUVAIRE et le port de ST ELME.**

*** Le Dimanche 30 Juin 2019, entre 09H00 et 11H00, la circulation des véhicules sera arrêtée et neutralisée au moment du passage du cortège formé pour une procession dont l'itinéraire est le suivant : Esplanade Henri BOEUF – Allée Danièle MITTERAND – Rue Georges LAHAYE – Rond-point du Sous Marin PROTEE – Circoscène – Route Michel GIOVANNINI – Rue Georges LAHAYE - Avenue de la JETEE - Rue IMBERT.**

Ce cortège sera encadré par les Services de Police Municipale.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0662

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCOURS DE PÊCHE EN BATEAU -
CORNICHE MICHEL PACHA ET PORT DU MANTEAU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 06 Juin 2019 formulée par la Direction des SPORTS et la Société Nautique du PORT du MANTEAU, d'organisation d'un Concours de Pêche en Bateau ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion d'un Concours de Pêche en Bateau, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les emplacements matérialisés de la corniche MICHEL PACHA situés le long du PORT du MANTEAU, ainsi que sur l'esplanade située à l'OUEST du Port du MANTEAU. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux organisateurs et participants de ce concours.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le Dimanche 28 Juillet 2019 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation (toute la journée).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0663

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "SAGNO TRADITION 10" - QUAI DE LA MARINE ET EX PARKING DES ELUS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée en date du 02 Avril 2019 par la Direction des Sports et le Club Nautique Seynois, 4, quai de la MARINE 83 500 LA SEYNE SUR MER, d'organisation de la Manifestation "Sagno Tradition 10" ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Manifestation « Sagno Tradition 10 », organisée par le Club Nautique Seynois, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- sur le parking du quai de la MARINE à partir du Vendredi 23 Août 2019 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 25 Août 2019 vers 14H00

- sur l'Ex-parking des ELUS à partir du Samedi 24 Août 2019 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 25 Août 2019 à 01H00.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0664

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATIONS DIVERSES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU les diverses manifestations se succédant aux SABLETTES les 21, 22 et 23 Juin 2019,

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion des manifestations successives sur les avenue Général Charles de GAULLE et corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, et sur l'esplanade Henri BOEUF, la circulation et le stationnement de tous véhicules resteront interdits entre ces diverses manifestations du

Vendredi 21 Juin 2019 au Dimanche 23 Juin 2019 à la fin du démontage de la dernière manifestation.

*** Pendant cette période, les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0665

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIMITATION DE VITESSE A 30
KM/HEURE PENDANT LA SAISON ESTIVALE DU MUSEE DE BALAGUIER - BOULEVARD
BONAPARTE ET CORNICHE MICHEL PACHA**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande de la Municipalité de limiter les perturbations sonores lors des représentations estivales au Musée de BALAGUIER,

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion de diverses représentations estivales au Musée de BALAGUIER et afin de limiter les perturbations sonores lors de celles-ci, la circulation de tous véhicules sera réduite à 30 km/heure dans les 2 sens sur les boulevard BONAPARTE et la corniche MICHEL PACHA, dans leurs parties comprises entre le Port du MANTEAU et le boulevard de la CORSE RESISTANTE à compter du Lundi 1er Juillet 2019 et jusqu'au Samedi 31 Août 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0666

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE -
AVENUE DU GÉNÉRAL CARMILLE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 13 Juin 2019 formulée par la Société EIFFAGE Infrastructures, de travaux d'entretien de voirie , pour le compte de MTPM ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'**avenue du Général CARMILLE dans sa partie comprise depuis le carrefour des allées Maurice Blanc jusqu'à la Closerie des Lilas.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 24 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 26 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces voies des 2 côtés pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE Infrastructures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0667

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MATS ET LANTERNES D'ÉCLAIRAGE - MONTÉE JEAN GIONO

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date du 14 Juin 2019 formulées par la **PROVELEC CITEOS 410, Avenue de l'EUROPE 83 140 SIX FOURS Les Plages, remplacement des mâts et lanternes d'éclairages**;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de mâts et de lanternes d'éclairages nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la montée Jean GIONO**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 24 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 16 Août 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés PROVELEC CITEO** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0673

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE AMPÈRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 16 Juin 2019 formulée Monsieur ROLLAND Alexis et Madame LARUE Élodie,**

12 avenue Colbert 83000 TOULON,

de dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue AMPÈRE, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 24 Juin 2019 au Dimanche 14 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement sur la rue AMPÈRE, au droit du n° 3 ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Dépôt d'une benne ou d'un container	
Dépôt d'une benne : 102,00 € x 3 semaines = 306,00 €	306,00 €
TOTAL :	<u>306,00 euros</u> <u>(trois cent six euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0680

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE BT SOUS GIRATOIRE, CHAUSSÉE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - ROND-POINT DE PARIS, AVENUE DE BRUXELLES ET ALLÉE DE PARIS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 18 Juin 2019 formulée par la Société ARELEC - EMT, 102, impasse du CHASSELAS 83 210 LA FARLEDE, de travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire, chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : PROLONGATION pour travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire, chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : Rond-point de PARIS – Avenue de BRUXELLES – Allée de PARIS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 07 Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

Pour l'avenue de BRUXELLES, la voie montante à partir du rond-point de PARIS sera fermée à la circulation jusqu'à l'allée de PARIS pendant cette période et déviée par les voies les plus proches.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ARELEC - EMT (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0681

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE -
RUE VICTOR HUGO**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 14 Juin 2019 formulées par la Société SVCR DONNET

SAS, 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI LA GARDE, BP 256 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de réfection de voirie pour le compte de MTPM ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Victor HUGO, dans sa partie comprise entre les rues Pierre RENAUDEL et Louis CURET .

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 01 Juillet 2019, et jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2019.**

ARTICLE 3 : Durant la période de travaux la circulation et le stationnement des véhicules seront totalement interdits sur cette portion de voie.

* une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire.

Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Les intervenants devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

- Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société SVCR DONNET SAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/06/2019

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

Service : Service Sécurité Communale

N° ARR_19_0686

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art L 1424-8-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR/19/0302 en date du 2 avril 2019 portant sur la composition de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Considérant qu'il convient d'intégrer Monsieur Laurent THIVEL dans la liste des membres bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 – 1 de l'arrêté municipal n° ARR/19/0302 du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

La Cellule Feux de Forêt est composée :

- du Responsable du Service Sécurité Civile Communale: Madame Brigitte FAURE, désignée comme responsable de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

- du Responsable adjoint du Service Sécurité Civile Communale : Monsieur Didier GAUTIER ;

- des Agents Volontaires du Service Sécurité Civile Communale: Monsieur Cédric BERGEROT, Monsieur Jean CAPOBIANCO, Madame Julie CASTELLA, Monsieur Eric MARINO, Monsieur Eric PONT, Monsieur Patrick TOULON ;

- des Membres bénévoles : Monsieur ACHARD Claude, Monsieur ARDID Alex, Monsieur ARMAND Lionel, Madame BACH-BORDIGONI, Madame BALENS Geneviève, Monsieur BERNARDY Dominique, Monsieur BOBBIO Raymond, Monsieur BOISSERIE Marc, Monsieur BONTEMPS André, Monsieur BOURG Patrick, Madame BRICOUT Virginie, Monsieur CARON Rémy, Monsieur CARPENTIER Philippe, Monsieur CASTANIER Dominique, Monsieur CHOISNARD Gislain, Monsieur CORVOISIER Bernard, Monsieur CRASSOUS Nicolas, Monsieur DESCHAMPS Christian, Monsieur DOSDA François, Monsieur FERRARA Frédéric, Monsieur GOMES André, Monsieur GUIOT Aldo, Monsieur HUMBERT Pierre, Monsieur IRLES Olivier, Monsieur LABITA Antoine, Monsieur LE GALLO Gaël, Monsieur LE NEZET Denis, Monsieur LENORMAND Patrick, Monsieur LONGUEVERGNE Pierre, Madame MARTA Marie, Monsieur MASSON Christophe, Monsieur MIGUET Jean-Pierre, Monsieur MORGAVI Serge, Monsieur ORENZA Pascal, Madame PERDA Charlotte, Monsieur PERDA François, Monsieur PETIT Gaëtan, Monsieur PHILIP Gérard, Monsieur PIALOT Patrick, Monsieur PUJOL Serge, Monsieur RENAND Patrick, Monsieur SAILLE Jean-Paul, Monsieur SAUTY Pascal, Monsieur SIGNORINO Roger, Monsieur STABILE Lucien, Monsieur THIVEL Laurent, Monsieur VILLA Albert.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de notre arrêté restent maintenues.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du service SCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/06/2019

Transmis en Préfecture le : 20/06/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0687

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RÉSEAU ASSAINISSEMENT AVEC FERMETURE DE VOIE - AVENUE GAMBETTA

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 20 Juin 2019 formulée par la Société SADE CGTH, 674, avenue d'ESTIENNE d'ORVES 83 503 LA SEYNE SUR MER, de travaux de renouvellement de réseau d'eaux usées pour le compte de MTPM ; annule et remplace l'arrêté n° 19/0484**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Annule et remplace l'arrêté n° 19/0484

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de réseau d'assainissement pour le compte de la Métropole TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue GAMBETTA.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 24 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 09 Août 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre le carrefour du 8 Mai 1945 et la rue Jules VERNE pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

* La portion de l'avenue GAMBETTA entre le carrefour du 8 Mai 1945 et la rue Jules Verne sera instaurée en double sens durant tout le temps des travaux afin de permettre aux résidents ainsi qu'aux utilisateurs du parking de l'ancien supermarché de s'y rendre.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE-CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0688

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION LIVRAISONS DE MATÉRIAUX - CHANTIER AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 18 Juin 2019 formulée par la Société GMC, Groupe MURELLO CONSTRUCTION, 444, Avenue A.L Breguet 83 260 LA CRAU, PROLONGATION de travaux de livraisons de matériaux pour le chantier "Le SAINT-EXUPÉRY", avenue Antoine de SAINT EXUPÉRY ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des livraisons de matériaux pour le chantier "Le SAINT-EXUPERY" (**PROLONGATION**) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT EXUPERY**, dans sa partie comprise entre la rue Arthur RIMBAUD et l'avenue Gérard PHILIPPE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Lundi 24 Juin et jusqu'au Mercredi 31 Juillet 2019 Inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés sur cette partie de voie au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMC ou toute personne agissant pour le compte du Groupe MURELLO Construction** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/06/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0689

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN
FAÇADE - QUAI GABRIEL PÉRI**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande **en date du 14 Juin 2019 formulée par la Société PROVENCE RENOV, 58, Boulevard de Roux 13400 MARSEILLE,**

de stationnement d'un camion nacelle pour des travaux de rénovation de balcons en façade menaçant de tomber sur le domaine public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Considérant qu'il s'agit d'une action visant à la conservation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de rénovation de balcons en façade menaçant de tomber nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai Gabriel PÉRI au droit du n° 19.**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein de l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 14 Juin 2019.**

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire, un camion nacelle, sera autorisé à stationner au droit du n° 19 du quai Gabriel PÉRI, au plus près de l'intervention afin d'effectuer les travaux en toute sécurité.

Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0694

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **05 Juin 2019** formulée par la **Société IMPERIAL LEVAGE, 44, rue de l'EVOLUTION 83 390 CUERS, de travaux de démontage d'une grue à tour à l'aide d'une grue mobile ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de démontage de la grue à tour du chantier GMC MURELLO à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, dans sa partie comprise entre les rue Charles BAUDELAIRE et avenue Gérard PHILIPPE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **obligatoirement de nuit (de 21H00 à 06H00 le lendemain) pendant les nuits des Lundi 1er Juillet 2019, Mardi 02 Juillet 2019 et Mercredi 03 Juillet 2019 (jusqu'au Jeudi 04 Juillet 2019 à 06H00).**

ARTICLE 3 : Lors de cette intervention, la Société Pétitionnaire sera autorisée à barrer cette portion de l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, de part et d'autre du chantier GMC MURELLO. La circulation y sera interdite à tous véhicules pendant ces nuits pour cause du stationnement de la grue mobile effectuant les interventions ainsi que des semi-remorques sur lesquels seront chargés les différents éléments de la grue à tour démontée.

Des déviations seront alors mises en place par les voies les plus proches pendant cette période.

Les riverains auront accès en permanence à leur domicile pendant ces périodes.

Le stationnement de tous véhicules (autre que celui de la grue mobile de la Société pétitionnaire et des semi-remorques) sera strictement interdit des 2 côtés sur toute cette partie de voie pendant ces nuits.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société IMPERIAL LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0695

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOVATION D'UN
IMMEUBLE (EX SMC) - AVENUE HOCHÉ**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée **en date du 20 Juin 2019 par le Service des Bâtiments Communaux, de travaux de rénovation d'un immeuble (ex SMC) (évacuation de gravats et déchargement de matériels et matériaux) ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de rénovation d'un immeuble (ex SMC) (évacuation de gravats et déchargement de matériels et matériaux) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue HOCHÉ**, au droit des n° 12 et 14.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 1er Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 02 Août 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements situés au droit des n° 12 et 14 de l'avenue HOCHÉ (côté NORD de la voie) (ex SMC) pendant toute cette période afin de permettre aux Sociétés intervenant pour le compte des Bâtiments Communaux d'effectuer les opérations d'évacuation de gravats et déchargements de matériels et matériaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Service des Bâtiments Communaux (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celui-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0696

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE
POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE GARIBALDI**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;
 Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;
 Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
 Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;
 Vu la demande **complète en date du 20 Juin 2019 formulée par la Société ENTREPRISE CLUB S,A, , Lieu dit Payrol – 4 rue Pierre Mendès France 47550 BOE, de stationnement de véhicules pour des travaux sur l'Agence Postale ;**
 Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de véhicules pour des travaux sur l'Agence Postale nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue GARIBALDI au droit du n° 9.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront du **Jeudi 27 Juin 2019 au Vendredi 23 Août 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les 3 emplacements de stationnement au droit du n° 9 de l'avenue GARIBALDI ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période aux véhicules du pétitionnaire. **Seul ces véhicules seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Mensuels Stationnement de véhicules pour travaux	TOTAL
Stationnement : 154,50 € x 3 places x 2 mois = 927,00 €	927,00 €
TOTAL :	<u>927,00 euros</u> (neuf cent vingt sept euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0697

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES (DE NUIT) - AVENUES ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES (DE NUIT) - 1^{ere} ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE, DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE ET PIERRE AUGUSTE RENOIR

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 21 Juin 2019 formulées par la Société SVCR DONNET SAS, 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI LA GARDE, BP 256 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de réfection de chaussées pour le compte du Département ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de chaussées (**de nuit à partir de 21h00 au lendemain 06h00**) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les **Avenues de la PREMIERE ARMEE FRANCAISE RHIN et DANUBE, des ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS D'INDOCHINE et Pierre Auguste RENOIR..**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 1er JUILLET 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 27 JUILLET 2019, 06h00 (Travaux de nuit à partir de 21h00 au lendemain 06h00).**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file, ou bien de façon alternée réglée par feux tricolores ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SVCR DONNET SAS qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0698

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE -
AVENUE LOUIS BURGARD ET CHEMIN DE LA GATONNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 20 Juin 2019 formulée par la Société EIFFAGE Infrastructures, de travaux d'entretien de voirie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **l'avenue Louis BURGARD et le chemin de la GATONNE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 24 Juin 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Juillet 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules sera interrompue sur ces voies** pendant cette période durant deux journées maximum par voie ; une déviation sera alors mise en place par la Société pétitionnaire par les voies les plus proches avec signalisation et pré-signalisation. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur ces voies. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE Infrastructures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0699

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUE LEFEBVRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 18 Juin 2019 formulée par la **Société SFM Terrassement,**

199, chemin des Banquets 83 790 PIGNANS de travaux de voirie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue LEFEBVRE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 1er Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Juillet 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue

LEFEBVRE pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société SFM Terrassement** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2019

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

Service : Service Sécurité Communale

N° ARR_19_0703

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art L 1424-8-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR/19/0302 portant sur la composition de la Réserve Communale de Sécurité Civile en date du 2 avril 2019 modifié par l'arrêté municipal n° ARR/19/0686 en date du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de l'arrêté modificatif n° ARR/19/0686 et qu'il convient de rajouter Monsieur TOURET André dans la liste des membres bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal modificatif n° ARR/19/0686 du 20 juin 2019 est modifié comme suit :

La Cellule Feux de Forêt est composée :

- du Responsable du Service Sécurité Civile Communale: Madame Brigitte FAURE, désignée comme responsable de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

- du Responsable adjoint du Service Sécurité Civile Communale : Monsieur Didier GAUTIER ;

- des Agents Volontaires du Service Sécurité Civile Communale: Monsieur Cédric BERGEROT, Monsieur Jean CAPOBIANCO, Madame Julie CASTELLA, Monsieur Eric MARINO, Monsieur Eric PONT, Monsieur Patrick TOULON ;

- des Membres bénévoles : Monsieur ACHARD Claude, Monsieur ARDID Alex, Monsieur ARMAND Lionel, Madame BACH-BORDIGONI, Madame BALENS Geneviève, Monsieur BERNARDY Dominique, Monsieur BOBBIO Raymond, Monsieur BOISSERIE Marc, Monsieur BONTEMPS André, Monsieur BOURG Patrick, Madame BRICOUT Virginie, Monsieur CARON Rémy, Monsieur CARPENTIER Philippe, Monsieur CASTANIER Dominique, Monsieur CHOISNARD Gislain, Monsieur CORVOISIER Bernard, Monsieur CRASSOUS Nicolas, Monsieur DESCHAMPS Christian, Monsieur DOSDA François, Monsieur FERRARA Frédéric, Monsieur GOMES André, Monsieur GUIOT Aldo, Monsieur HUMBERT Pierre, Monsieur IRLES Olivier, Monsieur LABITA Antoine, Monsieur LE GALLO Gaël, Monsieur LE NEZET Denis, Monsieur LENORMAND Patrick, Monsieur LONGUEVERGNE Pierre, Madame MARTA Marie, Monsieur MASSON Christophe, Monsieur MIGUET Jean-Pierre, Monsieur MORGAVI Serge, Monsieur ORENZA Pascal, Madame PERDA Charlotte, Monsieur PERDA François, Monsieur PETIT Gaëtan, Monsieur PHILIP Gérard, Monsieur PIALOT Patrick, Monsieur PUJOL Serge, Monsieur RENAND Patrick, Monsieur SAILLE Jean-Paul, Monsieur SAUTY Pascal, Monsieur SIGNORINO Roger, Monsieur STABILE Lucien, Monsieur THIVEL Laurent, Monsieur TOURET André, Monsieur VILLA Albert.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de notre arrêté restent maintenues.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du service SCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2019

Transmis en Préfecture le : 27/06/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0704

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE VITRINE A L'AIDE D'UN CAMION GRUE - AVENUE FAIDHERBE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 25 Juin 2019 formulée par la Société MIROITERIE VAROISE, Impasse Docteurs Caventou et Pelletier Zac Bec de Canard 83210 LA FARLÈDE,**

de travaux de changement de vitrine à l'aide d'un camion grue ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de changement d'une vitrine de l'Association l'UNIVERS-CITE (de grande dimension et d'un poids supérieur à 200 kg), à l'aide d'un camion grue, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue FAIDHERBE au droit du n° 60.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 02 Juillet 2019**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des travaux en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules autre que celui du pétitionnaire sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Stationnement d'un engin de levage	TOTAL
Stationnement : 41,15 € x 1 véhicule x 1 jour = 41,15 €	41,15 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>41,00 euros</u> (quarante un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances

N° ARR_19_0705

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE TOITURE - RUE DENFERT ROCHEREAU

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 26 Juin 2019 formulée par la Société PROSUD HABITAT , 63 Avenue Jean et Pierre Boulet 83140 SIX FOURS LES PLAGES,**

de chargement et déchargement de matériaux pour des travaux de changement de toiture ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des chargements et déchargements de matériaux pour des travaux de changement de toiture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 43, dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Mercredi 10 Juillet 2019 et le Vendredi 16 Août 2019 inclus, à raison de 6 passages pendant cette période.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN, ponctuellement pendant toute cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation au niveau de l'avenue du Docteur MAZEN par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné au niveau de l'intersection avec cette même rue afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Coupure de circulation pour travaux	TOTAL
Coupure de circulation : 30,55 € x 6 jours = 183,30 €	183,30 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>183,00 euros</u> (cent quatre vingt trois euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

Service : Direction Vie Economique de Proximité

N° ARR_19_0706

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES NOCTURNES DES SABLETTES
ÉDITION 2019**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-3-1,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et L.2132-1 et suivant,

Vu, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu, l'arrêté municipal n° ARR/16/0254 du 15 Mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire,

Vu, les arrêtés de voirie en vigueur,

Vu, la délibération DEL/18/0193 du Conseil Municipal en date du 21 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 revêtant un caractère fiscal au sens de l'article L 23331-3 6° du CGCT,

Considérant qu' il convient de réglementer l'organisation et le déroulement des Nocturnes des Sablettes pour la saison 2019,

ARRETONS

I – DISPOSITIONS PRÉALABLES – SÉCURITÉ

ARTICLE 1. - Les Nocturnes des Sablettes auront lieu du vendredi 5 Juillet au dimanche 1^{er} septembre 2019, et se tiendront du mardi au dimanche (pas de nocturnes organisées par la Ville le lundi), sur l'Esplanade Henri Bœuf et l'Allée Danièle Mitterrand aux Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER.
En raison des festivités organisées par la Ville, les Nocturnes n'auront pas lieu le samedi 17 Août 2019.

Les commerçants forains ont la possibilité de s'inscrire au mois (05-31 juillet- et/ou 1^{er} août-1^{er} septembre), tandis que les artisans, artistes, créateurs et producteurs ont la possibilité de réserver au mois également ou au bloc week end (vendredi-samedi-dimanche). Pour des raisons d'organisation, les blocs proposés sont en revanche indivisibles.

ARTICLE 2. - Les horaires des Nocturnes sont fixés comme suit :

19h00	Ouverture des barrières St Elme (entrée) et Esplanade (sortie) et autorisation d'accès au site pour les exposants munis de leur carton d'autorisation
19h30	Fermeture barrière St Elme – plus d'accès de véhicule entrant
20h00	Fermeture de la Barrière Esplanade - Ouverture du marché à la clientèle, les stands devront être mis en place, et plus aucun véhicule ne doit se trouver dans le périmètre du marché
00h00	Fin du marché, remballage des exposants et ouverture des barrières d'accès St Elme aux véhicules des forains munis de leur carton d'autorisation – ouverture barrière Esplanade pour sortie
01h00	Sortie des véhicules - coupure de l'alimentation électrique des coffrets mis à disposition – fermeture des barrières

En aucun cas il ne pourra être dérogé aux horaires fixés par le présent arrêté sous peine de sanction.

En cas d'arrivée tardive, l'exposant inscrit pourra se voir refuser l'accès au marché.

Seuls seront autorisés les véhicules munis de leur carton d'autorisation. Les participants devront décharger les marchandises sur le bas-côté sans gêner la circulation des autres exposants, puis procéder immédiatement à la sortie du véhicule du périmètre afin de permettre une libre circulation des véhicules. Le montage des bancs devra donc se faire une fois les véhicules dégagés.

ARTICLE 3. - En raison des prescriptions de sécurité édictées par le préfet, notamment relatives aux risques d'attentats, **les mesures de sécurité suivantes devront être strictement appliquées :**

- entrée des véhicules munis du carton d'accès par la barrière côté saint Elme à partir de 19h00, contrôlée par un agent du service gestionnaire en poste à la barrière d'accès, déchargement des marchandises, et évacuation du véhicule immédiatement avant montage du banc par la barrière coté Esplanade Bœuf (**sens de circulation impératif**) contrôlée par un agent du service gestionnaire en charge du placement

Les véhicules ne détenant pas de carton d'accès ne seront pas autorisés à pénétrer sur le site.

Il est formellement interdit de rentrer dans le périmètre du Marché avec un véhicule par la barrière de l'Esplanade qui devra strictement être réservée à la sortie. Les entrées des véhicules se font uniquement par la barrière côté Saint Elme.

- Aucun véhicule, remorque ou autre ne doit subsister sur le périmètre du Marché dans tous les cas au plus tard à 20h00

- fermeture de la barrière de Saint Elme à 19h30, plus d'accès nouveaux entrants, mise en place du cadenas à code pour le verrouillage des barrières et d'un véhicule communal en travers de l'accès

- fermeture de la barrière Esplanade à 20h00, mise en place du cadenas à code pour le verrouillage des barrières et d'un véhicule communal en travers de l'accès

- Le dispositif de sécurisation du site conformément aux prescriptions préfectorales en matière d'attentats notamment sera mis en œuvre et assuré par les services compétents (Police Municipale, Nationale, pompiers etc).

II - ORGANISATION - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 4. - Les Nocturnes des Sablettes sont organisées selon les orientations décidées par les élus en début d'année lors d'une concertation préliminaire. Dans tous les cas, les dossiers ne sont définitivement acceptés qu'après validation en réunion de sélection.

Cette réunion de sélection, composée d'élus en charge de délégations relatives au commerce, et/ou à la réglementation, et/ou au tourisme, se tient chaque année afin d'étudier les dossiers de candidature, après instruction technique préalable (critères : ancienneté, assiduité, respect des délais de procédure, et dispositions réglementaires sur le terrain, qualité des produits vendus, présentation de banc...), et décide de valider les candidatures, ainsi que les inscriptions en liste d'attente.

ARTICLE 5. - Les Nocturnes des Sablettes sont exploitées en régie directe. La perception des droits de place relatifs aux autorisations d'installation sur le Domaine Public est assurée par le régisseur principal, ou ses mandataires.

Les droits feront l'objet d'un encaissement et seront payés d'avance, avec possibilité d'encaissement en 2 fois.

Aucune installation ne sera possible sans le paiement du droit de place avant le commencement de l'occupation. Pour les paiements en deux fois, il sera procédé à l'encaissement au minimum 15 jours avant la date de commencement du mois concerné. En cas de paiement refusé, il sera procédé au retrait de l'autorisation dans les plus brefs délais sans indemnité.

ARTICLE 6. - Les bénéficiaires des occupations sont tenus d'observer toutes les mesures d'hygiène et de propreté en ce qui concerne leur marchandise et leur place. Tout exposant est tenu de laisser son emplacement propre lors de son départ, tous les soirs .

Il leur est interdit de jeter à terre, soit pendant la tenue du marché, soit au moment de leur départ, des déchets ou tout autre résidu provenant de leur commerce sous peine d'exclusion.

ARTICLE 7. - L'occupation d'une parcelle par un titulaire d'une autorisation d'emplacement fixe ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur cet emplacement.

ARTICLE 8. - Dans le cadre de la lutte contre les pratiques para commerciales et afin de protéger l'ensemble des occupants et les usagers, les autorisations d'emplacement pour la période estivale ne seront délivrées qu'après la présentation par tous les pétitionnaires des documents relatifs à leur profession, à savoir :

Identité commerciale :

- extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers daté de moins de trois mois,
- ou, statuts associatifs : l'activité de vente sur le marché doit revêtir un caractère exceptionnel, en cas d'activité commerciale effectuée à titre habituel, les statuts doivent le prévoir expressément. Pour les associations, les statuts, le bureau, et la publication au Journal Officiel sont à fournir,
- ou, pour les artistes : tout document justifiant leur statut.

Assurance : Attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et professionnelle pour la vente sur les Marchés.

Carte de commerçant ambulant : pour les professionnels dont le lieu de domiciliation professionnelle est extérieur à la Seyne-sur-Mer.

En cas d'embauche :

- déclaration aux services fiscaux et à l'inspection du travail en cas d'emploi salarié (les saisonniers doivent aussi être déclarés),
- et/ou récépissé d'affiliation et de versement aux régimes sociaux obligatoires (URSSAF...),
- et/ou contrat de travail avec copie de la pièce d'identité.

Statut de conjoint collaborateur : le conjoint collaborateur doit justifier sa qualité ainsi que son identité : il doit être expressément mentionné sur l'immatriculation du demandeur.

ARTICLE 9. - Il sera délivré à chaque titulaire d'autorisation, après validation et paiement, un arrêté d'occupation du Domaine Public individuel, ainsi qu'un carton avec photo d'identité du titulaire, ou éventuellement celle de son ou ses employés, et conjoint collaborateur (validés avec documents visés à l'article 7), sur lequel figureront les noms, prénoms, articles vendus et numéro de place.

Ce carton devra être mis en évidence sur l'étal de chaque bénéficiaire d'autorisation durant toute la durée du marché. Un deuxième exemplaire sera remis à tous les commerçants, afin d'accéder aux emplacements avec leur véhicule.

ARTICLE 10. - Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au commerçant d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle l'intéressé a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire. Afin de préserver l'intérêt économique et commercial de ce marché, la nature de l'activité sera prise en considération pour l'attribution d'un emplacement.

Nul ne pourra donc modifier la nature de son commerce, les objets exposés ainsi que son emplacement sans en avoir expressément et préalablement fait la demande écrite au service gestionnaire et en avoir obtenu l'autorisation, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 11. - L'autorisation d'occupation d'une des parcelles du domaine public est *accordée "intuitu personae"*. Comme toute autorisation, elle ne peut être vendue, cédée ou prêtée, même à titre gratuit. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. Les commerçants devront déclarer au service gestionnaire les personnes habilitées à se trouver derrière l'étal, avant toute activité, en présentant les documents professionnels requis et en fournissant trois photos d'identité de la personne autorisée, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité. La photo d'identité devra être impérativement ajoutée au carton d'autorisation par un agent du service chargé du dossier.

ARTICLE 12. - Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter et de faire respecter éventuellement par son personnel, les métrages pour lesquels l'occupation lui a été accordée sous peine de sanction, s'agissant de la longueur, et de la profondeur de la place qui ne pourra dans tous les cas excéder 2,00 mètres.

Prescriptions spécifiques : Concernant les artistes, artisans et créateurs uniquement, les stands pourront être recouverts de nappes ou tissu de couleur noire, afin de créer une uniformité visuelle.

Pas de prescription de couleurs pour les autres participants, en revanche les étals devront impérativement être tous pourvus de jupes de banc (pieds non apparents).

L'affichage des prix devra être de qualité : les prix devront soit figurer sur de petites étiquettes apposées directement sur les produits, soit sur un support type ardoise. **Les affichages de prix de couleurs vives, et/ou affichés en gros, sont strictement interdits.**

Enfin, chaque commerçant devra veiller à proposer une présentation soignée et de qualité de son étal, tout au long de sa participation.

ARTICLE 13. - Des coffrets électriques seront mis à disposition des occupants. Le matériel électrique utilisé devra répondre aux normes de sécurité en vigueur (prises électriques aux normes européennes P 17). Les tourets utilisables par temps sec et temps de pluie devront répondre à la norme NFC61720 Catégorie B, avec un câble H07RNF (3x2,5mm), prises à clapets IP 445 puissance maximum déroulée 3680 Watts, et devront être impérativement déroulés dans leur totalité.

Les halogènes sont strictement interdits. Seules les lampes équipées d'ampoules LED sont autorisées. Des contrôles seront effectués en début et en cours de marché par les agents électriciens communaux.

Dans ce cadre, **la puissance électrique autorisée sur chaque banc ne pourra excéder 250 W.**

Les titulaires de l'occupation sont responsables de leurs branchements électriques. Toutefois, il ne sont pas autorisés à brancher ou débrancher leurs prises des coffrets de la Ville.

Les opérations de branchement et débranchement sur les coffrets Ville seront effectuées par les agents communaux habilités à la manipulation électrique.

ARTICLE 14. - Dans le cas de conditions exceptionnelles défavorables à la tenue du Marché Nocturne (météo, coupures d'électricité...), il pourra être mis fin à l'exercice de celui-ci, et les exposants seront autorisés à remballer ou ne pas déballer, sans être sanctionnés. Toutefois cette décision est laissée à l'appréciation exclusive de la Commune représentée par un agent municipal présent au moment de l'ouverture des barrières aux exposants (ou lors de la survenue de l'événement en cours de marché), les exposants sont donc tenus d'être présents dès 19h00 à la barrière d'accès. Si la décision de maintenir le marché est prise, les absents ou les exposants qui remballeraient à leur seule initiative seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.

En revanche, dans le cas de bulletin officiel Météo France rouge ou orange publié avant le début du marché, celui ci sera annulé d'office et un mail d'information sera envoyé aux participants.

III - RETRAIT D'EMPLACEMENTS

ARTICLE 15. - Le retrait d'un emplacement avant la date d'expiration de l'autorisation peut être prononcé par Monsieur Le Maire dans certains cas relevant :

- de la nécessité du maintien de l'ordre public,
- de motifs tirés de l'intérêt général.

Dans ces deux cas et conformément à l'article L.2125-6 CG3P, le retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, implique que la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir soit restituée au titulaire.

- d'une absence dûment constatée et non justifiée, de plus de 2 jours par mois, sans que l'administration n'en ait été avisée.

Dans ce cas, l'emplacement sera repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés pour toute la saison et pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution le cas échéant.

IV - SANCTIONS

ARTICLE 16. - Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures administratives suivantes dûment motivées et notifiées :

- Mise en demeure, rappel à la réglementation.
- Avertissement.
- Exclusion provisoire de l'emplacement.
- Exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ou définitive ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les journées où la présence de l'occupant aurait dû être effective. En cas d'exclusion définitive, le professionnel ne pourra exercer sur les marchés de la Ville de quelque manière que ce soit (conjoint collaborateur, employé, associé...).

Le Maire se réserve le droit d'appliquer indifféremment l'ordre des sanctions compte tenu de la gravité de la faute.

Les sanctions n'entraînant pas d'exclusion sont prises par le maire après avis des agents gestionnaires ou toutes personnes habilitées à contrôler les marchés.

A l'inverse, celles entraînant une exclusion, du fait de fautes graves ou répétitives, seront prises par le maire après avis de l'adjoint en charge du commerce, et/ou de l'adjoint en charge de la police et de la réglementation du domaine public et/ou de la Directrice du Pôle, et/ou du responsable de la Sous Direction Vie Économique de Proximité, ainsi que toute autre personne en qualité d'expert et ce à la demande des élus concernés.

L'exclusion est immédiate et à titre conservatoire jusqu'au prononcé d'une sanction supplémentaire.

ARTICLE 17. - Il est interdit notamment :

- de remballer un stand ou de quitter le marché avant les horaires prévus dans le présent règlement, que ce soit par accès piétonnier ou avec un véhicule,
- de faire des dégradations au sol sous peine de supporter les frais de réfection,
- d'effectuer des travaux d'aménagement du sol,
- de fixer des clous dans les arbres,
- de pendre quoi que ce soit aux portes, grilles, murs de bâtiments voisins, arbres et végétations,
- de gêner et d'obstruer les voies de circulation, les accès piétonniers. **Le libre passage des véhicules de secours devra toujours être assuré,**
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin, de les tirer par le bras ou les vêtements,
- l'incitation à l'achat par tous moyens détournés, en particulier la vente dite "à l'escalade",

- de vendre des produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été accordée,
- d'exposer ou de vendre des articles comportant des signes, dessins, inscriptions ou autre contraires à la probité et à la morale,
- d'avoir un comportement de nature à troubler l'Ordre Public,
- de consommer de l'alcool pendant la durée du marché.

ARTICLE 18. - Sont strictement interdits sous peine d'exclusion immédiate et définitive, sans avertissement, et sans préjudice des autres poursuites auxquelles l'administration pourrait recourir :

- de manquer de respect ou de porter atteinte à l'intégrité physique des agents municipaux,
- de provoquer un scandale sur le lieu du marché,
- d'exercer des jeux d'argent et les loteries.

ARTICLE 19. - En cas d'exclusion, le commerçant ne pourra exercer sur le marché de quelque manière que ce soit (conjoint, collaborateur, employé, associé...), et ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits de place versés pour toute la saison. *L'exclusion pour les motifs de l'art 17 pourra être étendue à d'autres marchés de la Commune.*

ARTICLE 20. - Le présent règlement tente de prévoir et anticiper toutes les situations pouvant survenir à l'occasion de l'organisation et du déroulement des Nocturnes. Si dans son application, un cas devait se présenter en dehors des présentes dispositions, ou en dérogation de celles-ci, il sera tranché par le maire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21. - Outre les sanctions administratives, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 22. - Le présent règlement sera affiché en mairie et une copie sera remise à tous les participants.

ARTICLE 23. - Le professionnel pourra toutefois exercer un recours gracieux en adressant une demande écrite à Monsieur le Maire s'il se juge lésé dans ses droits par l'application d'une des sanctions. Il pourra également contester la décision de la commune auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 24. - Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Transmis en Préfecture le : 28/06/2019

GESTION DOMANIALE

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0707

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CREATION DE RALENTISSEURS DE TYPE "COUSSINS BERLINOIS" AVEC ZONE 30 - CHEMIN DE LA GATONNE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à

L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o-8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 21 Juin 2019 de création de ralentisseurs de type "Coussins Berlinois" avec Zone 30 sur le chemin de la GATONNE,**

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Chemin de la GATONNE.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0708

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LA NAVALE ENCHANTÉE" - PARC DE LA NAVALE ET ALENTOURS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à

L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **21 Juin 2019** formulée par le **Service Événementiel, d'organisation de la manifestation "La Navale Enchantée" dans le Parc de la NAVALE et alentours ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion de diverses animations dans le cadre de la manifestation "**La Navale Enchantée**", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes** :

*** Parc de la NAVALE :**

- L'accès au Parc sera strictement interdit à partir du Mercredi 10 Juillet 2019 à 18H00 ; l'ouverture au public pour assister au spectacle du 13 Juillet 2019 s'effectuera le Samedi 13 Juillet 2019 à partir de 18H00

*** Parking du Parc de la NAVALE :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Jeudi 11 Juillet 2019 à 17H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

*** Quai du 19 MARS 1962 :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Mercredi 10 Juillet 2019 à 18H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

*** Quai de la MARINE :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Samedi 13 Juillet 2019 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

*** Zone de sécurité :**

- La zone pyrotechnique sera délimitée par un périmètre de sécurité balisé ; l'accès à l'intérieur de ce périmètre sera interdit à toutes personnes non autorisées et non habilitées ;

- L'accès au quai du 19 MARS 1962 sera interdit aux bateaux et aux piétons pendant le spectacle Pyrotechnique, le Samedi 13 Juillet 2019 de 20H30 à la fin du spectacle ;

- En cas d'intempéries, les prescriptions prévues au présent arrêté concernant le Spectacle Pyrotechnique et les animations liées sont valables pendant 48 heures à compter du Samedi 13 Juillet 2019.

*** Circulation de véhicules, food-trucks et engins sur le Parc de la NAVALE :**

- Une grue mobile de 100 tonnes sera autorisée à circuler et stationner sur le Parc de la NAVALE avec accès et sortie par l'esplanade MARINE, du Mercredi 10 Juillet 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

- Un véhicule Poids-Lourd sera autorisé à circuler et stationner sur le Parc de la NAVALE avec accès et sortie par l'esplanade MARINE, pour déchargement et chargement, du Mercredi 10 Juillet 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

- Des Food-trucks seront autorisés à circuler et stationner sur le Parc de la NAVALE, Samedi 13 Juillet 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 02H00 ;

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0709

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 26 Juin 2019 formulée par la Société IMPERIAL LEVAGE, 44, rue de l'EVOLUTION 83 390 CUERS, de travaux de démontage d'une grue à tour à l'aide d'une grue mobile ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR_19_0694 du 25 Juin 2019 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de démontage de la grue à tour du chantier GMC MURELLO à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, dans sa partie comprise entre les rue Charles BAUDELAIRE et avenue Gérard PHILIPPE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **obligatoirement de nuit (de 21H00 à 06H00 le lendemain) pendant les nuits des Mercredi 10 Juillet 2019, Jeudi 11 Juillet 2019 et Vendredi 12 Juillet 2019 (jusqu'au Samedi 13 Juillet 2019 à 06H00).**

ARTICLE 3 : Lors de cette intervention, la Société Pétitionnaire sera autorisée à barrer cette portion de l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, de part et d'autre du chantier GMC MURELLO. La circulation y sera interdite à tous véhicules pendant ces nuits pour cause du stationnement de la grue mobile effectuant les interventions ainsi que des semi-remorques sur lesquels seront chargés les différents éléments de la grue à tour démontée.

Des déviations seront alors mises en place par les voies les plus proches pendant cette période.

Les riverains auront accès en permanence à leur domicile pendant ces périodes.

Le stationnement de tous véhicules (autre que celui de la grue mobile de la Société pétitionnaire et des semi-remorques) sera strictement interdit des 2 côtés sur toute cette partie de voie pendant ces nuits.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société IMPERIAL LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0710

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD - MONTÉE DU CAMP LAURENT ET VOIE D'ACCÈS AU CREMATORIUM ET AU CIMETIÈRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **24 Juin 2019** formulée par la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, 583, avenue Robert BRUN 83 500 LA SEYNE SUR MER, de travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Montée du CAMP LAURENT, la voie d'accès au crématorium et au cimetière, et l'avenue Robert BRUN au droit de son débouché.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 1er Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 26 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Pendant 2 journées du mois de Mai, en fonction de l'avancement du chantier, ces voies pourront être barrées afin de permettre les interventions de rabotage (1 jour) et d'application des enrobés (1 jour).

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces voies des 2 côtés pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0711

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE -
RUES MARCEL PAGNOL ET MARCEL SEMBAT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 24 Juin 2019 formulées par la Société SVCR DONNET

SAS, 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI LA GARDE, BP 256 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de réfection de voirie pour le compte de MTPM ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les **rues Marcel PAGNOL et Marcel SEMBAT**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 01 Juillet 2019, et jusqu'au Vendredi 02 Août 2019**.

ARTICLE 3 : Durant la période de travaux la circulation et le stationnement des véhicules seront totalement interdits sur ces portions de voies.

* une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire.

Un panneau "route barrée" sera positionné en début de ces voies afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Les intervenants devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

- Le pétitionnaire veillera à la réouverture des voies dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société SVCR DONNET SAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0712

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION D'UN "CÉDEZ LE PASSAGE" EN SIGNAL STOP - AVENUE NOËL VERLAQUE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 18 Juin 2019 de modification d'un "Cédez le passage" en signal "STOP" sur l'avenue Noël VERLAQUE,**

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue Noël VERLAQUE.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0713

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE BT SOUS GIRATOIRE, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS -

ROND-POINT DE PARIS, AVENUE DE BRUXELLES ET ALLEE DE PARIS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o-8^o partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 25 Juin 2019 formulée par la Société ARELEC - EMT, 102, impasse du CHASSELAS 83 210 LA FARLEDE, "PROLONGATION" de travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire, chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire (**PROLONGATION**), chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : Rond-point de PARIS – Avenue de BRUXELLES – Allée de PARIS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 07 Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

Pour l'avenue de BRUXELLES, la voie montante à partir du rond-point de PARIS sera fermée à la circulation jusqu'à l'allée de PARIS pendant cette période et déviée par les voies les plus proches.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ARELEC - EMT (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019